

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



GREEN MOBILITY HOLDING S.A.

PRESENTE PAR



Banque présentatrice



Banque présentatrice et garante

Prix de l'offre :

0,50 euro par action Europcar Mobility Group, coupon attaché (le « **Prix de l'Offre** ») augmenté de 0,01 euro par action Europcar Mobility Group en cas d'atteinte du seuil de 90 % du capital et des droits de vote d'Europcar Mobility Group (le « **Complément de Prix** »)

Durée de l'Offre :

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») conformément à son règlement général



En application des dispositions de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'AMF a, en application de la décision de conformité relative à la présente offre publique d'achat en date du 23 novembre 2021, apposé le visa n° 21-499 en date du 23 novembre 2021 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). La présente Note d'Information a été établie par Green Mobility Holding S.A. et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I. du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires de la société Europcar Mobility Group ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Europcar Mobility Group, Green Mobility Holding S.A. a l'intention de mettre en oeuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Europcar Mobility Group non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre augmenté du Complément de Prix, après ajustements le cas échéant.

La Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Green Mobility Holding S.A. sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org/>) et de Volkswagen (www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Europcar_offer.html) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Green Mobility Holding S.A.

19-21, route d'Arlon
8009 Strassen
Luxembourg

Bank of America Europe DAC – Succursale en France

51 rue La Boétie
75008 Paris
France

BNP Paribas

4 rue d'Antin
75002 Paris
France

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur	1
1.1.1	Présentation de l'Offre	1
1.1.2	Présentation de l'Initiateur	2
1.2	Contexte et motifs de l'Offre	3
1.2.1	Contexte	3
1.2.2	Actions détenues par l'Initiateur et les membres du Consortium	7
1.2.3	Composition et répartition du capital d'Europcar Mobility Group	7
1.2.4	Présentation de l'activité de la Société	8
1.2.5	Présentation des activités de l'Initiateur et des membres du Consortium.....	9
1.2.6	Motifs de l'Offre	10
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	10
1.3.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et de financement.....	10
1.3.2	Synergies - Bénéfices économiques.....	11
1.3.3	Composition des organes de gouvernance de la Société	12
1.3.4	Politique d'emploi - Direction	12
1.3.5	Fusion - Autres réorganisations	12
1.3.6	Intention en matière de retrait obligatoire.....	12
1.3.7	Politique de distribution des dividendes	13
1.4	Intérêts de l'Offre pour la Société.....	13
1.5	Engagements d'apport	14
1.6	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	15
1.6.1	<i>Transaction Framework Agreement (TFA)</i>	15
1.6.2	Pacte d'actionnaires relatif à l'Initiateur.....	15
1.6.3	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance.....	18
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	19
2.1	Termes de l'Offre.....	19
2.2	Ajustement de prix	20
2.3	Modalités de dépôt de l'Offre	21
2.4	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	22
2.5	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites	22

2.6	Procédure d'apport à l'Offre	26
2.7	Centralisation des ordres	27
2.8	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre.....	28
2.9	Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	28
2.10	Conditions de l'Offre	28
	2.10.1 Seuil de caducité	28
	2.10.2 Seuil de renonciation.....	29
	2.10.3 Autorisations au titre du contrôle des concentrations	29
2.11	Calendrier indicatif de l'Offre	31
2.12	Possibilité de renonciation à l'Offre	33
2.13	Réouverture de l'Offre	33
2.14	Coûts et modalités de financement	33
	2.14.1 Coût de l'Offre	33
	2.14.2 Financement de l'Offre	33
2.15	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	34
2.16	Régime fiscal de l'Offre.....	35
3.	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	42
3.1	Principales hypothèses des travaux d'évaluation.....	43
	3.1.1 Données financières	43
	3.1.2 Éléments de passage de la Valeur d'Entreprise (« VE ») à la Valeur des Fonds propres (« VFP »).....	45
	3.1.3 Nombre d'actions retenu.....	45
3.2	Méthodologie	46
	3.2.1 Méthodes de valorisation retenues.....	46
	3.2.2 Valorisation sur la base des méthodes retenues.....	46
	3.2.3 Méthode de valorisation présentée à titre illustratif.....	55
	3.2.4 Méthodes écartées	58
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	60
3.4	Événements postérieurs à l'annonce de la transaction.....	61
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	62
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	62
	5.1 Pour l'Initiateur de l'Offre	62
	5.2 Pour les établissements présentateurs	62

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

1.1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »), Green Mobility Holding S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 19-21, route d'Arlon, 8009 Strassen, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B257696 (ci-après l'« **Initiateur** », présenté à la section 1.1.2), propose de manière irrévocable aux actionnaires d'Europcar Mobility Group S.A., société anonyme à conseil d'administration¹ au capital de 50.156.400,81 euros, dont le siège social est situé 13 ter boulevard Berthier à Paris (75017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 099 903 et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris sous le code FR0012789949 (« **Europcar Mobility Group** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris au Prix de l'Offre et selon les termes et conditions stipulés dans la présente Note d'Information, laquelle offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du RGAMF (l'« **Offre** ») donnant droit au versement du Complément de Prix.

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur² :

- (a) qui sont émises à la date de la présente Note d'Information, à l'exclusion toutefois des actions auto-détenues par la Société (qui ne seront pas apportées à l'Offre, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société en date du 17 septembre 2021 dans le cadre de son avis motivé relatif à l'Offre) soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 5.007.087.758³ actions de la Société ;
- (b) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (le cas échéant et telle que définie à la section 2.13 ci-après), à raison de l'acquisition définitive et de la remise des actions dans le cadre du Plan d'AGA 2019 (tels que ces termes sont définis à la section 2.5 ci-après), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 797.000 actions nouvelles ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum d'actions de la Société égal à 5.007.884.758 actions de la Société.

¹ Depuis le 26 février 2021, la Société est une société anonyme à conseil d'administration en lieu et place de la structure à directoire et conseil de surveillance.

² A la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur ne détient aucune action de la Société.

³ Sur la base des nombres totaux d'actions et de droits de vote théoriques de la Société déterminés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF au 12 novembre 2021, soit 5.015.640.081 actions correspondant à 5.016.678.588 droits de vote théoriques. Sur cette même base, les actions auto-détenues sont au nombre de 8.552.323, représentant 0,17 % du capital social et des droits de vote théoriques.

En dehors du Plan d'AGA 2019 dont les modalités sont décrites à la section 2.5, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, le 20 septembre 2021, BNP Paribas et Bank of America Europe DAC – Succursale en France (« **Bank of America** ») (ensemble les « **Établissements Présentateurs** ») ont déposé, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, l'Offre et le projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du RGAMF, tel que décrit à la section 2.10.1. L'Offre inclut également un seuil de renonciation supérieur au seuil de caducité, conformément à l'article 231-9, II du RGAMF, tel que précisé à la section 2.10.2.

Par ailleurs, à la date de la Note d'Information, l'Offre est soumise à la condition suspensive (telle que décrite à la section 2.10.3 de la Note d'Information) de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 ou les autorités nationales compétentes dans l'Union Européenne, étant précisé que l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à cette condition suspensive.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF.

1.1.2 Présentation de l'Initiateur

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur est intégralement détenu par Volkswagen Finance Luxembourg S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 19-21, route d'Arlon, 8009 Strassen, Luxembourg, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B166745 (« **VFL** »), une filiale détenue à 100 % par Volkswagen Aktiengesellschaft, une société de droit allemand (*Aktiengesellschaft*), dont le siège social est situé Berliner Ring 2, 38440 Wolfsburg, Allemagne, immatriculée au registre du commerce du tribunal de Braunschweig sous le numéro HRB 100484 (« **Volkswagen** »). L'Initiateur a vocation à devenir, à l'issue de l'Offre, conjointement détenu par :

- (i) VFL, à hauteur de 66 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur ;
- (ii) Trinity Investments Designated Activity Company, société à responsabilité limitée de droit irlandais (*limited liability company*) dont le siège social est situé Fourth Floor, 3 George's Dock, IFSC, Dublin 1, Ireland et immatriculée au registre des sociétés d'Irlande sous le numéro 535698 (« **Trinity Investments** »), une entité du groupe Attestor (« **Attestor** »), à hauteur de 27 % du capital social et des droits de vote de l'Initiateur ; et
- (iii) Pon Holdings B.V., société de droit néerlandais (*Besloten Vennootschap*), dont le siège social est situé Stadionplein 28, 1076CM Amsterdam, Pays-Bas et

immatriculée au registre commercial néerlandais sous le numéro 08017970 (« **Pon** ») (à hauteur de 7 % du capital social et des droits de vote de l'Initiateur)

(Volkswagen, Attestor et Pon, ensemble le « **Consortium** »).

En date du 28 juillet 2021, VFL, Pon, Trinity Investments, Attestor Value Master Fund LP4 et l'Initiateur ont conclu un accord en langue anglaise intitulé « *Transaction framework agreement* » (le « **TFA** ») prévoyant notamment les conditions dans lesquelles Trinity Investments et Pon deviendront, au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant l'obtention de toutes les autorisations relatives au contrôle des concentrations requises dans le cadre de l'Offre, actionnaires de l'Initiateur aux côtés de VFL. Aux termes du TFA, il est prévu que les membres du Consortium concluent, à la date à laquelle Trinity Investments et Pon seront devenus co-actionnaires de l'Initiateur et dans les conditions prévues par le TFA, un pacte d'actionnaire ayant pour objet de régir leurs relations en qualité d'actionnaires de l'Initiateur (le « **Pacte** »). Le TFA a été amendé le 17 septembre 2021. Les termes du TFA et du Pacte sont décrits à la section 1.6.

Le 17 septembre 2021, les parties au TOA ont par ailleurs conclu un avenant au TOA afin de clarifier et d'ajuster certaines clauses concernant notamment les intentions de l'Initiateur, le Contrat de liquidité (tel que défini à la section 2.5) et les bonus de rétention et le plan d'intéressement.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte

A la suite d'une première lettre d'offre indicative soumise à la Société le 7 juin 2021 exprimant leur intérêt concernant une éventuelle transaction sur le capital social de la Société, les membres du Consortium ont le 15 juillet 2021, réitéré leur intérêt concernant une éventuelle transaction sur le capital social de la Société, et la Société a conclu un accord de confidentialité de type « clean team » avec Volkswagen et Pon afin de mettre en œuvre certaines garanties concernant les échanges d'informations sensibles sur le plan concurrentiel. A compter de cette date, les membres du Consortium ont eu accès à certaines informations relatives à la Société par le biais d'une data room à accès sécurisé afin de conduire un audit confirmatoire sur la Société et ses filiales. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de data-room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08). L'Initiateur estime qu'en dehors des informations qui ont été rendues publiques à la date de la Note d'Information ou qui sont mentionnées dans la Note d'Information, il n'a pas, dans le cadre de la préparation de l'Offre, eu connaissance d'informations privilégiées au sens de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Par ailleurs, le 17 juin 2021, le conseil d'administration de la Société (à l'exclusion de M. Simon Franks, en sa qualité d'administrateur nommé sur proposition d'Attestor, qui

⁴ Une entité du groupe Attestor.

s'est retiré des travaux du conseil d'administration⁵), sur recommandation d'un comité ad hoc composé d'une majorité d'administrateurs indépendants constitué le 8 juin 2021 conformément à l'article 261-1, III du RGAMF (le « **Comité Ad Hoc** »), a nommé le cabinet Ledouble représentée par Mme Agnès Piniot (l'« **Expert Indépendant** ») conformément à l'article 261-1, I, 2° et 4° du RGAMF avec pour mission de produire un rapport concernant les conditions financières de l'Offre, y compris, si l'Expert Indépendant le conclut, une opinion selon laquelle le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société.

En date du 28 juillet 2021, l'Initiateur, Volkswagen, Trinity Investments, Pon et la Société ont conclu un accord en langue anglaise intitulé « *Tender offer support agreement* » (le « **TOA** »), aux termes duquel il a notamment été convenu que les membres du Consortium, par l'intermédiaire de l'Initiateur que ceux-ci ont vocation à détenir conjointement, initieront une offre publique d'achat volontaire avec une contrepartie en numéraire, visant la totalité des actions de la Société, selon les termes et conditions stipulés dans ledit TOA, au Prix de l'Offre. Le TOA prévoit également que le Prix de l'Offre sera augmenté du Complément de Prix si l'Initiateur détient plus de 90 % du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, selon le cas, lui permettant de mettre en œuvre un retrait obligatoire conformément à l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du RGAMF.

La signature du TOA a été précédée :

- (i) de l'approbation, en date du 27 juillet 2021, de l'Offre et de la conclusion du TOA par le *Managing Director* et l'unique membre du conseil de surveillance de l'Initiateur (étant précisé que les organes sociaux compétents de chaque membre du Consortium ont également approuvé préalablement l'Offre et le projet de TOA) ;
- (ii) d'une réunion du conseil d'administration de la Société en date du 28 juillet 2021 lors de laquelle ce dernier a, sur recommandation du Comité Ad Hoc, (i) accueilli favorablement l'Offre telle que décrite dans le projet de TOA, exprimant un avis positif préliminaire selon lequel l'Offre est dans l'intérêt de la Société, ainsi que de ses actionnaires, de ses salariés et des autres parties prenantes, lequel avis préliminaire devait, dès réception de l'avis de l'Expert Indépendant, être revu par le conseil d'administration dans le respect de ses obligations fiduciaires, (ii) autorisé, conformément à son règlement intérieur et à l'article L. 225-38 du code de commerce, la conclusion par la Société du TOA et (iii) confirmé la mission de l'Expert Indépendant en vue de recueillir son opinion sur les conditions financières de l'Offre ; et
- (iii) de la conclusion d'accords entre d'une part l'Initiateur, Volkswagen, Attestor Limited et Pon et d'autre part certains des actionnaires de la Société, à savoir les personnes suivantes (agissant, selon le cas, en leur nom propre et/ou via des fonds sous gestion et/ou au nom et pour le compte de fonds sous gestion) : Attestor,

⁵ M. Simon Franks, du fait de ses liens avec Attestor (l'un des membres du Consortium), s'est déclaré en situation de conflit d'intérêts relativement à l'opération considérée et, en conséquence, s'est retiré, à compter du 8 juin 2021, des travaux du conseil d'administration de la Société relatifs à la proposition faite par les membres du Consortium et a demandé à ne pas être destinataire des informations y afférentes.

Anchorage, Marathon, Carval, Centerbridge, Diameter et Monarch⁶ (les « **Fonds Engagés** ») aux termes desquels chacun s'est engagé à apporter à l'Offre toutes les actions de la Société qu'il détient au 28 juillet 2021 (selon la répartition présentée à la section 1.5) ainsi que toute action de la Société que chaque Fonds Engagé viendrait à détenir, tel que décrit plus en détail à la section 1.5 ci-dessous.

La signature du TOA a fait l'objet (i) d'un communiqué de presse en date du 28 juillet 2021 émis conjointement par les membres du Consortium et disponible sur le site internet de Volkswagen (<https://www.volkswagen-newsroom.com/en/press-releases>), (ii) d'un communiqué de presse en date du 28 juillet 2021 émis par la Société et disponible sur le site internet de cette dernière (<https://europcar-mobility-group.com/fr/communiqués-de-presse>) et (iii) d'une publication relative aux conventions réglementées en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du code de commerce le 30 juillet 2021 disponible sur le site internet de la Société (<https://europcar-mobility-group.com/fr/communiqués-de-presse>).

Le TOA, qui détaille les termes et conditions de la coopération entre l'Initiateur, les membres du Consortium et la Société jusqu'à la réalisation de l'Offre, prévoit notamment :

- l'engagement de la Société, de l'Initiateur et du Consortium de coopérer en vue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités de concurrence concernées dans le cadre de l'Offre ;
- la confirmation par le Consortium et l'Initiateur de leurs intentions en matière notamment stratégique, de gestion, de gouvernance et d'emploi s'agissant de la Société (lesquelles sont détaillées à la section 1.3.4) ;
- l'engagement de la Société de réunir son conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel compétentes, afin de rendre un avis motivé sur l'Offre sous réserve de ses obligations fiduciaires et en considération des conclusions de l'Expert Indépendant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre ;
- l'engagement de l'Initiateur d'assurer, sous certaines conditions, le refinancement de certaines dettes du groupe de la Société, après la réalisation de l'Offre ;
- l'engagement de l'Initiateur de proposer des accords de liquidité aux bénéficiaires d'actions gratuites qui ne pourraient pas être apportées à l'Offre à raison d'une indisponibilité ou d'une obligation de conservation, selon des conditions financières cohérentes avec le Prix de l'Offre ;
- des engagements de l'Initiateur concernant la mise en œuvre, au bénéfice de certains salariés et dirigeants de la Société ou ses filiales :
 - (i) d'une part, de deux types rémunérations exceptionnelles, l'une dite « bonus de rétention » (conditionnée à la présence du bénéficiaire dans

⁶ Le 6 août 2021, Monarch a transféré l'ensemble de ses 177.323.400 actions de la Société au fonds Syquant Capital qui s'est engagé à apporter ses actions de la Société à l'Offre selon les mêmes termes que les autres Fonds Engagés par la signature d'un engagement d'apport.

la Société ou ses filiales six mois après la réalisation de l'Offre, pour un montant cumulé de 5.000.000 euros), l'autre dite « bonus d'achèvement » (conditionnée au soutien du conseil d'administration de la Société sur l'Offre et à la réussite de celle-ci, et sous réserve de la présence du bénéficiaire à cette date, pour un montant cumulé de 2.400.000 euros, dont 1.437.000 euros à verser à la directrice générale sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34, II du code de commerce, le cas échéant) ; et

- (ii) d'autre part, d'un plan d'intéressement en espèces au bénéfice d'environ 80 salariés du groupe de la Société dont le montant sera payé au terme d'une période de deux années maximum pour un montant cumulé maximum de 10.000.000 euros, sous réserve de conditions usuelles (pondérées à 20 % pour les critères de performance et 80 % pour la présence)⁷ ;
- un engagement d'exclusivité de la Société en faveur de l'Initiateur, prévoyant certaines exceptions en cas d'offre alternative supérieure qualifiée et qui deviendra caduc si l'Offre n'a pas été déposée auprès de l'AMF avant le 31 décembre 2021 ;
- des engagements de la Société, pris jusqu'à la réalisation de l'Offre, en matière de gestion de ses activités dans le cours normal des affaires ;
- une indemnité de rupture d'un montant de 50.000.000 euros à verser par l'Initiateur à la Société si l'Initiateur n'obtient pas toutes les autorisations requises au titre du droit de la concurrence au plus tard le 31 mars 2022 (ou le 30 juin 2022 dans certains cas si la Société choisit de reporter cette date butoir) ; et
- une indemnité de rupture d'un montant de 50.000.000 euros à verser par la Société à l'Initiateur dans le cas où le conseil d'administration de la Société donnerait un avis motivé favorable à une offre supérieure.

Le comité social et économique d'Europcar International, filiale détenue à 100 % par la Société, qui a été informé et consulté sur l'Offre envisagée dans le cadre des dispositions de l'article L. 2312-47 du code du travail sous la responsabilité de la Société, a émis un avis sur l'Offre le 3 septembre 2021 reconnaissant notamment « l'intérêt positif » que pourrait présenter l'opération.

Le comité d'entreprise européen et le comité central du groupe de la Société ont chacun été informés de l'Offre sur la base du TOA susvisé, respectivement le 29 juillet 2021 et le 1^{er} septembre 2021.

Le 17 septembre 2021, après examen du rapport de l'Expert Indépendant et sur recommandation du Comité Ad Hoc, le conseil d'administration de la Société, dans le cadre de son avis motivé sur l'Offre, a considéré à l'unanimité, (à l'exclusion de M.

⁷ Ce plan succède à un autre plan en numéraire mis en place en juillet 2020 et venant à échéance en décembre 2021, pour un nombre équivalent de bénéficiaires et pour des montants similaires. Il s'inscrit dans la continuité du Plan d'AGA 2019 et du Plan d'AGA 2018 (tels que ces termes sont définis à la section 2.5 de la Note d'Information) en termes de durée et compté-tenu de l'existence de conditions de performance.

Simon Franks, en sa qualité d'administrateur nommé sur proposition d'Attestor, et de Mme Caroline Parot qui n'a participé ni à la délibération ni au vote) que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, de ses salariés et des autres parties prenantes et a recommandé que les actionnaires de la Société apportent leurs actions à l'Offre.

C'est dans le contexte de ce qui précède que, le 20 septembre 2021, les Etablissements Présentateurs ont déposé, pour le compte de l'Initiateur, le projet de Note d'Information relatif à l'Offre portant sur les actions de la Société émises ou à émettre, conformément aux articles 232-1 et 234-2 du RGAMF.

1.2.2 Actions détenues par l'Initiateur et les membres du Consortium

A la date de la Note d'Information, Trinity Investments, entité du groupe Attestor qui est membre du Consortium détient 641.514.896 actions de la Société représentant 12,79 % du capital social et des droits de vote (la « **Participation d'Attestor** ») et s'est engagé à apporter toutes ces actions à l'Offre comme indiqué à la section 1.2.1, étant précisé qu'aucune autre entité du groupe Attestor ne détient d'action ou de droit de vote de la Société. Ni l'Initiateur ni les autres membres du Consortium ne détiennent d'action ni de droit de vote de la Société, étant précisé qu'aucune entité appartenant au groupe Volkswagen ou au groupe Pon ne détient d'action ou de droit de vote de la Société.

1.2.3 Composition et répartition du capital d'Europcar Mobility Group

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 50.156.400,81 euros et est composé de 5.015.640.081 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% capital social	Nombre de droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Anchorage Capital Group LLC	1.249.312.849	24,91 %	1.249.312.849	24,90 %
Marathon Asset Management L.P.	539.774.396	10,76 %	539.774.396	10,76 %
Trinity Investments Designated Activity Company ⁸	641.514.896	12,79 %	641.514.896	12,79 %
Centerbridge Partners L.P.	310.616.449	6,19 %	310.616.449	6,19 %

⁸ Une entité du groupe Attestor détenant la participation du groupe Attestor dans Europcar Mobility Group.

Diameter Capital Partners L.P.	260.738.525	5,20 %	260.738.525	5,20 %
CarVal Investors L.P.	254.574.218	5,08 %	254.574.218	5,07 %
Syquant Capital	179.267.182	3,57 %	179.267.182	3,57%
Autodétention	8.552.323	0,17 %	8.552.323	0,17 %
FCPE	939.680	0,02 %	939.680	0,02 %
Autres ⁹	1.570.349.563	31,31 %	1.571.388.070	31,32 %
Total	5.015.640.081	100 %	5.016.678.588	100 %

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, aucune action n'est auto-détenue par la Société au titre du contrat de liquidité conclu avec la société Rothschild Martin Maurel.

1.2.4 Présentation de l'activité de la Société

Ayant des origines qui remontent à 1949 et basée à Paris, Europcar Mobility Group est une société de services de mobilité. La Société est l'un des principaux acteurs du secteur de la mobilité en offrant des solutions alternatives attractives à la possession de véhicule, avec une large palette de services de mobilité : location de voitures, location d'utilitaires, service de chauffeur, car-sharing ou location de voitures entre particuliers.

Europcar Mobility Group est l'un des principaux acteurs du secteur de la mobilité. Elle a pour raison d'être qui figure dans son document universel d'enregistrement (mais pas dans ses statuts) d'offrir des alternatives attractives à la possession de véhicules, de manière responsable et durable. Dans cette perspective, Europcar Mobility Group offre une large palette de services de location de voitures et utilitaires - que ce soit pour quelques heures, quelques jours, une semaine, un mois ou plus - avec une flotte d'ores et déjà « CO2 light » dotée des motorisations les plus récentes et qui sera dans les années à venir de plus en plus « verte » (plus d'un tiers de véhicules électriques et hybrides à l'horizon 2023) La satisfaction des clients est au cœur de l'ambition d'Europcar Mobility Group et de celle de ses collaborateurs. Elle nourrit également le développement permanent de nouvelles offres dans les trois lignes de service du groupe - Professionnels, Loisirs, Proximité -, répondant ainsi aux besoins spécifiques et cas d'usage des entreprises ainsi que des particuliers. Les 4 marques majeures du groupe sont : Europcar® - un des leaders européens de la location de véhicules, Goldcar® - une importante société de location de véhicules *low-cost* en Europe, InterRent® - marque « mid-tier » à destination des clients loisirs et Ubeeqo® - un des leaders

⁹ Au 9 octobre 2021, à la connaissance de l'Initiateur, 70.312.863 actions, représentant environ 1,40% du capital et des droits de vote de la Société, sont conservées sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations par la Selarl FHB, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde financière accélérée de la Société arrêté par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 3 février 2021, pour le compte d'anciens porteurs d'obligations non-identifiés ayant le droit de se voir transférer ces actions à leur demande, selon les modalités de remise prévues par ledit plan. Ces actions ne pourront donc être apportées à l'Offre qu'après transfert aux anciens porteurs d'obligations bénéficiaires, dès lors que ces derniers auront exercé leur droit.

européens du carsharing (BtoB, BtoC). Europcar Mobility Group propose ses différentes solutions et services de mobilité dans le monde à travers un vaste réseau dans plus de 140 pays (incluant 18 filiales en propre en Europe, 1 aux Etats-Unis d'Amérique, 2 en Australie et Nouvelle-Zélande, ainsi que des franchisés et des partenaires).

1.2.5 Présentation des activités de l'Initiateur et des membres du Consortium

L'Initiateur est une société de droit luxembourgeois constituée spécialement pour les besoins de l'Offre et qui ne porte aucune autre activité à la date de la Note d'Information. Ainsi qu'il est indiqué à la section 1.1.2, à l'issue de la réalisation de l'Offre, l'Initiateur a vocation à être détenu conjointement par les membres du Consortium dont les activités respectives sont présentées ci-après.

a) Présentation de l'activité de Volkswagen

Le groupe Volkswagen, dont le siège est à Wolfsburg, est l'un des principaux constructeurs automobiles mondiaux et le plus grand constructeur automobile en Europe. Le groupe comprend douze marques issues de sept pays européens : Volkswagen Passenger Cars, Audi, SEAT, ŠKODA, Bentley, Bugatti, Lamborghini, Porsche, Ducati, Volkswagen Commercial Vehicles, Scania et MAN. Chaque marque a son propre caractère et fonctionne comme une entité indépendante sur le marché. La gamme de produits s'étend des motos aux petites voitures et aux véhicules de luxe.

En outre, le groupe Volkswagen propose une large gamme de services financiers, notamment le financement des concessionnaires et des clients, le crédit-bail, les activités bancaires et d'assurance, la gestion de flotte et les services de mobilité.

Le groupe exploite 118 sites de production dans 20 pays européens et dans 10 autres pays d'Amérique, d'Asie et d'Afrique. 662 575 employés dans le monde produisent des véhicules et travaillent dans des services liés aux véhicules ou dans d'autres domaines d'activité. Le groupe Volkswagen vend ses véhicules dans 153 pays.

Sous la vision « Façonner la mobilité - pour les générations à venir », le groupe Volkswagen, avec sa stratégie TOGETHER 2025+ (Nouvelle stratégie du groupe 2030), apporte des réponses aux défis d'aujourd'hui et de demain avec l'objectif de façonner durablement la mobilité pour les générations actuelles et futures.

b) Présentation de l'activité d'Attestor

Attestor est une société de gestion d'actifs basée à Londres et spécialisée dans les investissements de long terme dans les situations de redressement. Le fonds a été fondé en 2012 et gère actuellement des actifs d'environ 5,5 milliards d'euros. La majorité du capital provient de fondations universitaires et de family offices. Outre sa participation dans la Société, le portefeuille d'Attestor comprend une participation dans la compagnie aérienne allemande Condor. Les investissements d'Attestor comprennent également un certain nombre d'hôtels en Italie et aux Pays-Bas.

c) Présentation de l'activité de Pon

Basé au Pays-Bas, Pon est un acteur des produits, services et solutions de mobilité au niveau mondial. Pon est le premier importateur de voitures aux Pays-Bas et jouit d'une position forte aux Etats-Unis d'Amérique. Pon se situe par ailleurs dans le top 5 des

fabricants de bicyclettes et est bien établi dans le monde des solutions marines, de l'excavation, de l'approvisionnement en énergie, du contrôle des flux (vannes et disjoncteurs) et des services industriels.

1.2.6 Motifs de l'Offre

Volkswagen, en tant que partenaire commercial de longue date et ancien actionnaire de la Société, avec le soutien du gestionnaire d'actifs Attestor, basé à Londres, et du fournisseur néerlandais de services de mobilité Pon, entend poursuivre la transformation de la Société, pour élargir son offre dans les domaines des solutions de mobilité en s'appuyant sur ses plateformes physiques et digitales. Ceci permettra à Europcar Mobility Group de répondre aux attentes des clients dans un marché en pleine mutation, avec une appétence croissante pour des solutions de mobilité nouvelles et innovantes « à la demande », telles que les modèles d'abonnement et de partage.

Afin de transformer avec succès l'activité d'Europcar Mobility Group dans cette direction au cours des prochaines années, le Consortium tirera pleinement parti de son approche collaborative et des forces de chaque partenaire du Consortium.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et de financement

Le marché de la mobilité évolue actuellement en raison de la demande croissante des clients pour des solutions de mobilité « à la demande » nouvelles et innovantes, telles que les modèles d'abonnement et de partage. Le Consortium estime que cette tendance nécessite que les fournisseurs exploitent une plateforme intégrée et proposent des offres de type « une flotte pour tous » afin de maximiser l'utilisation des véhicules et la qualité de la plateforme. En outre, les propositions de mobilité urbaine reposant sur des technologies de conduite autonome, par exemple les robots-taxis, accéléreront encore l'essor des solutions de mobilité « à la demande ».

Volkswagen a constaté cette tendance et a souligné, dans son plan « *New Auto* » *Strategy 2030* communiqué en juillet 2021, qu'il considère la mise en place d'une plateforme de mobilité comme un élément clé pour une croissance solide de ses bénéfices.

L'opération proposée est donc pleinement cohérente avec cet aspect clé de la stratégie de Volkswagen consistant à développer des solutions de mobilité dans le futur, tel que détaillé dans son plan « *New Auto* » *Strategy 2030*.

Plus précisément, Volkswagen considère qu'il est bénéfique de poursuivre cet objectif aux côtés d'Attestor et Pon sur la base d'une activité déjà existante permettant un développement accéléré vers une plateforme de mobilité intégrée tout en générant des flux de trésorerie positifs à court terme.

En conséquence, le Consortium considère qu'un investissement stratégique dans la Société constitue un excellent relais pour la mise en œuvre de cette stratégie. La Société est un acteur de premier plan du secteur de la location de véhicules en Europe. Elle présente des capacités de gestion de flotte sophistiquées et offre un potentiel de croissance significatif en vue de la stratégie de mobilité de Volkswagen. En effet :

- La Société dispose d’une part de marché de 27 % sur le marché de la location de véhicules, et sera en mesure de fournir à Volkswagen les capacités adéquates pour développer une plateforme de mobilité intégrée ;
- La Société occupe une position de leader en tant qu’acteur de premier plan sur le marché européen de la location de véhicules, avec un réseau important d’agences de location dans les principaux aéroports, gares ferroviaires et sites urbains. Au niveau mondial, la société possède plus de 3.500 agences de location dans plus de 140 pays ;
- Avant la crise sanitaire du Covid-19, la Société a généré une croissance régulière de ses revenus, en partie grâce à des acquisitions (telles que Buchbinder et Goldcar). Après la crise, la Société devrait participer à la reprise du marché européen et devrait recouvrer son niveau de 2019 en 2025.

L’acquisition de la Société par l’Initiateur aidera Volkswagen à élargir son offre dans les domaines des solutions de mobilité et de répondre aux attentes des clients sur un marché en forte évolution, avec un appétit croissant des clients pour des solutions de mobilité « à la demande » nouvelles et innovantes, telles que les modèles d’abonnement et de partage. L’opération proposée renforcera les compétences de Volkswagen dans les domaines de la gestion de flotte, de la tarification dynamique, etc., mais aussi des services à la carte pour développer sa plateforme de mobilité.

A l’avenir, Volkswagen souhaite s’appuyer sur la Société pour construire sa plateforme de mobilité, en combinant les services de mobilité actuellement exploités sous les marques du groupe Volkswagen et souhaite que la Société devienne l’opérateur de mobilité et le partenaire privilégié du groupe Volkswagen par la transformation de son activité et l’intégration de nouveaux services du groupe Volkswagen, aux côtés d’Attestor et Pon. Volkswagen interagira avec la Société à des conditions de marché (*arm’s length*) et il n’est pas prévu que la Société soit consolidée dans le groupe Volkswagen à l’issue de la réalisation de l’Offre¹⁰. Dans cette configuration, Volkswagen sera en mesure de bénéficier des solides capacités de transformation d’Attestor ainsi que de l’expérience de Pon en matière de services de mobilité, de vente au détail et de gestion de la clientèle pour réussir la transformation de la Société.

1.3.2 Synergies - Bénéfices économiques

La réalisation de l’opération devrait générer des bénéfices économiques, principalement sous la forme de synergies financières dues au profil financier de Volkswagen, dont devrait bénéficier indirectement la Société. Les taux d’intérêt auxquels la Société pourrait s’endetter dans le futur pourraient ainsi s’en voir réduits, lui permettant de se refinancer à des conditions plus avantageuses. Les bénéfices économiques associés à la réalisation de ces synergies financières ne peuvent être estimés avec précision à ce stade et dépendront notamment des conditions de marché prévalentes lors des futurs financements par endettement de la Société. Il ne devrait découler aucune synergie opérationnelle de la combinaison des structures des deux

¹⁰ Du fait de l’absence de contrôle exclusif de Volkswagen sur l’Initiateur, et donc sur la Société, compte tenu de la gouvernance prévue aux termes du Pacte.

groupes car Volkswagen et la Société fonctionneront selon des conditions de marché « *arm's length* ».

1.3.3 Composition des organes de gouvernance de la Société

Sous réserve du succès de l'Offre, le Consortium a l'intention de modifier la composition du conseil d'administration de la Société après le règlement-livraison de l'Offre et la Société a pris certains engagements à cet effet dans le cadre du TOA. En conséquence, l'Initiateur proposera la nomination (y compris par voie de cooptation à la suite de toute démission des membres actuels) de ses représentants au conseil d'administration de la Société, afin de refléter la composition du nouvel actionnariat.

1.3.4 Politique d'emploi - Direction

L'Initiateur estime qu'un élément clé du succès de la Société est la préservation et le développement du talent et de l'implication des salariés de la Société. L'Offre ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les principes actuels de la Société en matière de gestion des effectifs et des ressources humaines. Dans ce contexte, l'Initiateur soutient la politique actuelle de la Société en matière de relations de travail et de ressources humaines et soutiendra ses efforts continus de recrutement et de maintien des effectifs dans le contexte de la reprise post-Covid-19.

L'Initiateur a l'intention de maintenir le siège social de la Société et le siège mondial des sociétés du groupe Europcar à Paris et de maintenir le nombre d'employés à temps plein en France en fonction des besoins de l'activité des sociétés françaises pendant une période de 12 mois à compter de la date de réalisation de l'Offre.

En outre, l'Initiateur a l'intention d'assurer la continuité de la gestion de la Société après la réalisation de l'Offre. L'Initiateur s'est donc engagé à mettre en œuvre un programme d'intéressement du management selon les termes prévus par le TOA.

1.3.5 Fusion - Autres réorganisations

Le Consortium se réserve le droit d'examiner la possibilité d'une fusion de la Société (ou d'autres entités du groupe de la Société) avec l'Initiateur ou d'autres entités contrôlées par les membres du Consortium, ou d'un transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre la Société (ou d'autres entités du groupe de la Société) et l'Initiateur ou toute autre entité de ce type. Le Consortium se réserve également le droit de procéder à toute autre réorganisation de la Société (ou d'autres entités du groupe de la Société). A ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été initiée.

1.3.6 Intention en matière de retrait obligatoire

En application de l'article L.433-4 II du code monétaire et financier et des articles 232-4 et 237-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, de mettre en œuvre un retrait obligatoire portant sur les actions de la Société, si le nombre d'actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

Dans ce cas, le retrait obligatoire portera sur les actions de la Société autres que celles détenues par l'Initiateur, les AGA Non Cessibles couvertes par un Accord de Liquidité (tel que défini à la section 2.5 ci-dessous) et les actions auto-détenues par la Société. Les actionnaires concernés recevraient une indemnisation au Prix de l'Offre augmenté du Complément de Prix. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions de la Société de la cote d'Euronext Paris.

L'Initiateur se réserve la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement au moins 90 % du capital et des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait qui sera suivie d'un retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du RGAMF.

1.3.7 Politique de distribution des dividendes

Le Consortium se réserve le droit de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société et en fonction de sa capacité de distribution et de ses besoins de financement.

Le Consortium se réserve le droit de cesser de distribuer des dividendes afin de réserver des fonds supplémentaires pour financer le développement de la Société et réduire son endettement. A la date de la présente Note d'Information, aucune décision n'a été prise à cet égard.

1.4 Intérêts de l'Offre pour la Société

Le conseil d'administration de la Société a considéré que l'Offre est justifiée au regard de l'intérêt social de la Société et des intérêts de ses actionnaires et de ses salariés, notamment en ce que l'Offre permettrait :

- (i) à la Société de stabiliser son actionnariat et de s'associer à un consortium mené par Volkswagen, partenaire historique du groupe Europcar et un leader mondial de l'automobile qui a fait part de son intention de faire de la Société la base de sa plateforme de mobilité ;
- (ii) aux actionnaires de la Société de profiter d'une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble de leurs actions à un prix garanti ; et
- (iii) aux salariés de la Société de s'inscrire dans le projet de croissance et de transformation du groupe Europcar mené par le Consortium.

Aux termes du TOA, le Consortium et l'Initiateur ont pris des engagements (notamment de coopération dans le cadre de l'Offre) de nature à sécuriser et accélérer la mise en œuvre de ce rapprochement bénéfique.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés à la section 3.

1.5 Engagements d'apport

En date du 28 juillet 2021 un engagement d'apport a été conclu entre d'une part VFL (agissant pour le compte de l'Initiateur en cours d'immatriculation à cette date) et Volkswagen, Attestor Limited et Pon et, d'autre part, chacun des Fonds Engagés identifiés dans le tableau ci-dessous (agissant, selon le cas, en leur nom propre et/ou via des fonds sous gestion et/ou au nom et pour le compte de fonds sous gestion) aux termes desquels chaque Fonds Engagé s'est engagé à apporter à l'Offre un nombre d'actions de la Société tel que figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que toute action de la Société qu'il viendrait à détenir.

Fonds Engagés	Nombre d'actions faisant l'objet de l'engagement d'apport	Pourcentage du capital de la Société
Anchorage Capital Group LLC	1.249.312.849	24,91 %
Marathon Asset Management LP	539.774.396	10,76 %
CarVal Investors L.P.	254.574.218	5,08 %
Centerbridge Partners L.P.	310.616.449	6,19 %
Diameter Capital Partners L.P.	260.738.525	5,20 %
Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à.r.l. / Syquant Capital ¹¹	177.323.400	3,54 %
Trinity Investments ¹²	641.514.896	12,79 %
Total	3.433.854.733	68,46 %

Les engagements d'apport conclus avec les Fonds Engagés deviendraient caducs sans indemnisation en cas d'offre concurrente à un prix supérieur à celui de l'Offre, conformément à leurs termes.

Chacun des Fonds Engagés confirme et déclare qu'il n'agit pas, et (à l'exception d'Attestor qui agira de concert avec l'Initiateur) n'a pas l'intention d'agir, de concert (au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce) avec d'autres actionnaires de la Société, y compris les autres Fonds Engagés.

L'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre engagement d'apport.

¹¹ Le 6 août 2021, Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à.r.l. a transféré l'ensemble de ses 177.323.400 actions de la Société au fonds Syquant Capital qui s'est engagé à apporter ses actions de la Société à l'Offre selon les mêmes termes que les Fonds Engagés par la signature d'un engagement d'apport.

¹² Une entité du groupe Attestor détenant la participation du groupe Attestor dans Europcar Mobility Group.

1.6 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.6.1 *Transaction Framework Agreement (TFA)*

Le TFA, susmentionné à la section 1.1.2, a été conclu en date du 28 juillet 2021 entre Volkswagen Finance Luxemburg, Trinity Investments, Pon, Attestor Value Master Fund LP et l'Initiateur.

Ce TFA, régi par le droit allemand, a pour objet de définir les termes selon lesquels les parties s'accorderont sur les conditions de l'Offre qui sera initiée par l'Initiateur.

Les parties au TFA sont convenues que les termes de l'Offre (prix, conditions, seuils, etc.) ne pourront être modifiés que par une décision unanime du Consortium, y compris dans le cas où une offre publique d'achat supérieure concurrente serait lancée par un tiers, auquel cas le Consortium conviendra, à l'unanimité, soit (i) d'augmenter le Prix de l'Offre, soit (ii) de renoncer purement et simplement à l'Offre.

Le TFA prévoit que VFL, Trinity Investments (outre l'apport à l'Offre des actions Europcar Mobility Group qu'elle détient comme indiqué à la section 1.5 ci-dessus) et Pon feront les apports en capital nécessaires à l'Initiateur pour financer l'intégralité de l'Offre ainsi qu'il est décrit à la section 2.14.2. Chaque membre du Consortium va ainsi injecter un montant correspondant à sa part dans le capital social de l'Initiateur, soit 1.685.667.472 euros pour VFL (66 %), 689.591.239 euros pour Trinity Investments (27 %) et 178.782.914 euros pour Pon (7 %). Le montant total de l'apport en capital de Trinity Investments comprend (i) un montant de 320.757.448 euros correspondant à la valorisation (au Prix de l'Offre de 0,50 euro) du nombre total d'actions comprises dans la Participation Attestor, étant précisé que cet apport sera libéré par voie de compensation avec la créance de Trinity Investments à l'égard de l'Initiateur au titre de l'apport à l'Offre de la Participation Attestor (qui sera valorisée à 327.172.597 euros si le Prix de l'Offre est augmenté du Complément de Prix de 0,01 euro par action) et (ii) un montant additionnel en numéraire de sorte que le montant total de l'apport en capital de Trinity Investments à l'Initiateur soit égal à 689.591.239 euros (soit 27 % du montant maximum de l'Offre correspondant à 100 % des actions de la Société visées par l'Offre, multipliées par la somme du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit 0,51 euro)).

Dans les conditions prévues par le TFA, l'augmentation de capital de l'Initiateur résultant des apports susvisés deviendra effective au moins trois jours ouvrables avant le règlement-livraison de l'Offre.

Le TFA définit en outre les conditions dans lesquelles l'Initiateur deviendra conjointement détenu par les membres du Consortium (à hauteur des pourcentages de participation mentionnés à la section 1.6.2), au plus tard le 5^{ème} jour suivant l'obtention des dernières autorisations concurrence et prévoit la conclusion du Pacte, dont les principaux termes sont décrits à la section 1.6.2.

Le TFA prévoit également la conclusion du TOA, dont les principaux termes sont décrits à la section 1.2.1.

1.6.2 Pacte d'actionnaires relatif à l'Initiateur

Le TFA comporte en annexe la version en forme convenue du Pacte d'actionnaires relatifs à l'Initiateur, devant être conclu entre VFL, Pon, Trinity Investments, Attestor Value Master Fund LP et l'Initiateur dans les termes et conditions prévus par le TFA.

Actionnariat	<ul style="list-style-type: none"> - Volkswagen : 66 % ; Attestor : 27 % ; Pon : 7 % ; - Structure tripartite et taille relative à la demande de Volkswagen pour répondre à un objectif critique de non-consolidation de Volkswagen, soutien à la restructuration opérationnelle et aux contraintes de capital des partenaires ; - L'Initiateur doit être entièrement financé par apport de fonds propres par ses 3 actionnaires ; - Attestor doit apporter sa participation existante dans la Société à l'Offre.
Gouvernance de l'Initiateur	<ul style="list-style-type: none"> - Structure de gouvernance à deux niveaux : <ul style="list-style-type: none"> o Directoire : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon ; o Conseil de surveillance et Comité du Consortium (organe extra-statutaire) : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon ; - Des décisions clés (listées dans le Pacte) relatives à la Société et relevant de la compétence de l'assemblée générale de cette dernière sont soumises au conseil de surveillance et au Comité du Consortium de l'Initiateur. - La nomination et la révocation du directeur général de la Société sont soumises à un vote unanime du comité du Consortium ; - Plusieurs décisions importantes (tels que la distribution de dividendes par la Société) requièrent au moins 4 votes favorables sur 5 au comité du Consortium.
Gouvernance de la Société	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil d'administration de la Société : 7 membres, dont 5 nommés par l'Initiateur ; - Parmi ces 5 membres : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon ;
Inaliénabilité des titres	Période d'inaliénabilité de 5 ans, avec des exceptions en cas de transfert à une société affiliée.
Options d'achat et de vente entre	- Attestor: Option de vente « à l'américaine » portant sur la totalité de sa participation dans l'Initiateur, exerçable par

<p>Attestor et Volkswagen</p>	<p>Attestor dans les 6 premiers mois suivant la réalisation de l'Offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ prix égal à l'investissement en capital initial d'Attestor augmenté d'un intérêt : 2 % par an à partir du règlement de l'offre sur un montant égal au produit de l'apport par Attestor de ses actions de la Société à l'Offre ; 9 % par an sur l'apport en capital supplémentaire fait par Attestor (en dehors du réinvestissement par Attestor du produit de l'apport de ses actions de la Société à l'Offre) à partir de la date de signature du TFA, en vue d'atteindre l'objectif de 27 % de participation d'Attestor dans l'Initiateur ; ○ Intérêt nul en cas de violation éthique grave ou de ses obligations de conformité ou en cas d' « Evénement Homme Clé » ; ○ Les actions sont acquises par Volkswagen sauf désignation par elle, dans les trois mois de l'exercice de l'option, d'un tiers qui se portera acquéreur desdites actions ; <p>– Volkswagen : Option d'achat unique portant sur la totalité de la participation d'Attestor dans l'Initiateur, exerçable par Volkswagen pendant la période de 6 mois précédant la fin de la 5^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prix déterminé par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 12,5 % et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25 % du TRI, mais (i) un plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0 % si le chiffre d'affaires et le <i>corporate</i> EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher le cas où de graves violations de conformité/éthique ont eu lieu.
<p>Option d'achat et de vente entre Pon et Volkswagen</p>	<p>– Pon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Option de vente unique exerçable par Pon pendant la période de 6 mois précédant la fin de la 5^{ème} année pour la totalité de sa participation dans l'Initiateur - évaluation par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 10 % et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25 % du TRI, mais (i) plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0 % si le chiffre d'affaires et le <i>corporate</i> EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher en cas de violation éthique grave ou de conformité. ○ Après la 5^{ème} année, option de vente exerçable par Pon sur une base annuelle pendant la période de 3 mois

	<p>précédant la fin de l'exercice financier considéré pour la totalité de sa participation dans l'Initiateur. Cette option de vente annuelle est exerçable par Pon à partir de la sixième année et jusqu'à la fin du Pacte d'actionnaires - évaluation par un expert indépendant (pas de plancher ; plafond à une valorisation reflétant 12x le <i>corporate</i> EBITDA moyen des deux dernières années).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volkswagen : <ul style="list-style-type: none"> o Option d'achat unique portant sur la totalité de la participation de Pon dans l'Initiateur exerçable par Volkswagen dans les 6 mois précédant la fin de la 5^{ème} année - évaluation par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 10 % et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25 %, mais (i) plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0 % si le chiffre d'affaires et le <i>corporate</i> EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher en cas de violation éthique grave ou de conformité.
Evènement Homme Clé	<ul style="list-style-type: none"> - La participation du Dirigeant d'Attestor est un facteur clé de succès pour l'entreprise commune et les efforts conjoints de restructuration envisagés ; - Option d'achat pour Volkswagen portant sur les actions d'Attestor dans l'Initiateur dans le cas où le Dirigeant d'Attestor cesserait d'être activement impliqué dans la gestion quotidienne d'Attestor ou cesserait d'être membre du conseil d'administration de la Société après y avoir été nommé ; <ul style="list-style-type: none"> o Contrepartie soumise à l'évaluation d'un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0 % en cas de décès du Dirigeant d'Attestor ; dans tous les autres cas, pas de plancher.
Structure organisationnelle de la Société	Les parties examineront la structure organisationnelle de la Société et discuteront de bonne foi de la nécessité éventuelle de procéder à des restructurations.
Durée du Pacte	25 ans. Par la suite, le Pacte d'actionnaires sera automatiquement prolongé pour des périodes consécutives de cinq ans, sauf en cas de résiliation par une partie avec un préavis d'au moins 12 mois.

1.6.3 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A l'exception du TOA (tel que décrit à la section 1.2.1 ci-dessus), des engagements d'apport décrits dans la Section 1.5 ci-dessus et des Contrats de Liquidité (tels que

décrits dans la section 2.5 ci-dessous), il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord qui pourrait affecter l'évaluation ou le résultat de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, les Etablissements Présentateurs agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 20 septembre 2021 auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat ainsi que le projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

Cette Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au Prix de l'Offre payable en numéraire, toutes les actions Europcar Mobility Group qui seront présentées à l'Offre pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), l'Initiateur détiendrait plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre un retrait obligatoire conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur versera aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions Europcar Mobility Group à l'Offre le Complément de Prix dans les conditions décrites ci-après.

L'Initiateur informera les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) de la date de paiement du Complément de Prix, et, à cet effet, publiera un avis financier dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter (i) de la publication des résultats de l'Offre si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réouverture en application de l'article 232-4, alinéa 4 du RGAMF ou (ii) de la publication des résultats de l'Offre Réouverte si l'Offre fait l'objet d'une réouverture en application de ce même article. Dans ce même délai, BNP Paribas Securities Services, agissant en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix, informera, par l'intermédiaire d'une note circulaire, les intermédiaires financiers du versement du Complément de Prix ainsi que des modalités de la procédure de paiement de ce Complément de Prix. BNP Paribas Securities Services créditera aux intermédiaires financiers, pour le compte des clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) au plus tard le 2e jour de bourse suivant la publication des résultats de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), un droit à complément de prix de 0,01 euro (le « Droit à Complément de Prix ») à raison d'un (1) Droit à Complément de Prix par action apportée à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte). Ces Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France mais ne seront ni cessibles ni admis aux négociations sur Euronext Paris. Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), la condition décrite au paragraphe précédent serait satisfaite, BNP Paribas Securities Services versera le Complément de Prix aux porteurs de Droits à Complément de Prix dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant la publication des résultats de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte). Si, à l'issue de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), la condition décrite au paragraphe précédent n'était pas satisfaite, les Droits à Complément de Prix deviendront automatiquement caducs.

2.2 Ajustement de prix

Si, dans les douze mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre (qui sera la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte si l'Offre fait l'objet d'une réouverture en application de l'article 232-4, alinéa 1^{er} du RGAMF), l'Initiateur ou l'un de ses Affiliés¹³ dépose auprès de l'AMF une ou plusieurs offres publiques (y compris une offre publique simplifiée ou une offre publique de retrait suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire) (chacune une « **Offre Publique Subséquente** »), à un prix par action supérieur au Prix de l'Offre, l'Initiateur versera aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions Europcar Mobility Group à l'Offre un complément de prix d'un montant égal à la différence positive entre (A) le prix par action de l'Offre Publique Subséquente et le Prix de l'Offre, multipliée par (B) le nombre d'actions apportées par l'actionnaire concerné à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre (l' « **Ajustement de Prix** »).

Si plus d'une Offre Publique Subséquente est mise en œuvre par l'Initiateur ou l'un de ses Affiliés, avec un prix par action Europcar Mobility Group supérieur au Prix de l'Offre, ou si le prix par action Europcar Mobility Group est augmenté dans le cadre de cette Offre Publique Subséquente, l'Ajustement de Prix que l'Initiateur devra verser conformément à ce qui précède sera établi en fonction du prix par action le plus élevé offert dans le cadre des Offres Publiques Subséquentes.

Si l'Offre Publique Subséquente est une offre publique d'échange, la valeur offerte aux actionnaires de la Société à laquelle le Prix de l'Offre sera comparé, sera déterminée par référence au cours de l'action des titres offerts en échange des actions de la Société à la fin du dernier jour de bourse précédant le dépôt de cette Offre Publique Subséquente auprès de l'AMF.

L'Ajustement de Prix sera versé par l'Initiateur aux actionnaires concernés dans les conditions décrites ci-après. L'Initiateur informera les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) de la date de paiement de l'Ajustement de Prix, et, à cet effet, publiera un avis financier dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter de la publication des résultats de l'Offre Publique Subséquente (ou de sa réouverture). Dans ce même délai, BNP Paribas Securities Services, agissant en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement de l'Ajustement de Prix, informera, par l'intermédiaire d'une note circulaire, les intermédiaires financiers du versement de l'Ajustement de Prix ainsi que des modalités de la procédure de paiement de cet Ajustement de Prix. BNP Paribas Securities Services créditera aux intermédiaires financiers, pour le compte des clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) au plus tard le 2^e jour de bourse suivant la publication des résultats de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), un droit à Ajustement de Prix (le « **Droit à Ajustement de Prix** ») à raison d'un (1) Droit à Ajustement de Prix par action apportée à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte). Aucun Droit à Ajustement de Prix

¹³ Le terme « **Affilié** » signifie, en ce qui concerne l'Initiateur, (i) toute personne ou entité contrôlée par lui, le contrôlant ou se trouvant sous contrôle commun avec lui, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, (ii) toute personne ou entité contrôlée par l'un des membres du Consortium, contrôlant l'un des membres du Consortium ou se trouvant sous contrôle commun avec l'un des membres du Consortium, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et (iii) toute partie agissant de concert avec l'Initiateur et/ou un ou plusieurs membres du Consortium.

ne sera alloué si à l'issue de L'Offre (ou de l'Offre Réouverte), l'Initiateur met en œuvre un retrait obligatoire conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF. Ces Droits à Ajustement de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France mais ne seront ni cessibles ni admis aux négociations sur Euronext Paris. Dans l'hypothèse où la condition décrite au premier paragraphe de la présente section 2.2 serait satisfaite, BNP Paribas Securities Services versera l'Ajustement de Prix aux porteurs de Droits à Ajustement de Prix dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre Publique Subséquente. Si dans les douze mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte) l'Initiateur ou l'un de ses Affiliés n'a pas déposé d'Offre Publique Subséquente, les Droits à Ajustement de Prix deviendront automatiquement caducs.

Il est précisé qu'hormis les mécanismes de Complément de Prix et d'Ajustement de Prix, il n'existe pas d'autre clause de complément de prix figurant dans les accords conclus dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera, le cas échéant, réouverte dans les conditions précisées à la section 2.13 ci-dessous.

BNP Paribas, en qualité d'Etablissement Présentateur et garant de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.3 Modalités de dépôt de l'Offre

Le projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 20 septembre 2021. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du RGAMF, le projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Volkswagen pour l'Initiateur (www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Eurocar_offer.html), et est tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs.

Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information a été diffusé par l'Initiateur et mis en ligne sur le site Internet de Volkswagen (www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Eurocar_offer.html).

Le 23 novembre 2021, l'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre, en date du 23 novembre 2021 après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information. La Note d'Information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de Volkswagen.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

2.4 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Comme indiqué à la section 1.1, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur¹⁴ :

- (a) qui sont d'ores et déjà émises à la date de la présente Note d'Information, à l'exclusion toutefois des actions auto-détenues par la Société (qui ne seront pas apportées à l'Offre, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société en date du 17 septembre 2021 dans le cadre de son avis motivé relatif à l'Offre) soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum de 5.007.087.758¹⁵ actions de la Société ;
- (b) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, selon le cas, à raison de l'acquisition définitive et de la distribution des actions dans le cadre du Plan d'AGA 2019 (tels que ces termes sont définis à la section 2.5 ci-après), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 797.000 actions nouvelles¹⁶ ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum d'actions de la Société égal à 5.007.884.758 actions de la Société.

En dehors du Plan d'AGA 2019 dont les modalités sont décrites à la section 2.5, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information.

2.5 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution gratuite d'actions en cours mis en place par la Société, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente Note d'Information¹⁷ :

¹⁴ A la date de la Note d'Information, l'Initiateur ne détient aucune action de la Société.

¹⁵ Sur la base des nombres totaux d'actions et de droits de vote théoriques de la Société déterminés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF au 12 novembre 2021, soit 5.015.640.081 actions correspondant à 5.016.678.588 droits de vote théoriques. Sur cette même base, les actions auto-détenues sont au nombre de 8.552.323, représentant 0,17 % du capital social et des droits de vote théoriques.

¹⁶ Voir section 2.5 de la Note d'Information.

¹⁷ 46.605 actions définitivement acquises à raison du plan d'attribution gratuite d'actions adopté aux termes d'une délibération du directoire de la Société du 25 octobre 2018 (le « **Plan d'AGA 2018** ») ont été remises le 25 octobre 2021.

	Plan d'AGA 20219 Tranche 1	Plan d'AGA 20219 Tranche 2
Bénéficiaires	Des salariés et mandataires de la Société ou de ses filiales	Des salariés et mandataires de la Société ou de ses filiales
Date d'autorisation par l'assemblée générale de la Société de l'attribution	26/04/19	26/04/19
Date d'attribution par le Directoire	22/05/19	04/11/19
Nombre cumulé d'actions attribuées au titre du plan	573.000	395.000
Nombre cumulé d'actions en cours d'acquisition à la date de la Note d'Information	478.000	319.000

Conditions d'attribution des actions	Condition de présence et à la réalisation de conditions de performance au titre des exercices clos au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, liées au chiffre d'affaires groupe cumulé, au taux moyen de marge d'EBITDA de la Société et à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif ¹⁸	Condition de présence et à la réalisation de conditions de performance au titre des exercices clos au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, liées au chiffre d'affaires groupe cumulé, au taux moyen de marge d'EBITDA de la Société et à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif ¹⁹
Période d'acquisition	3 ans	3 ans
Date d'expiration de la période d'acquisition	22/05/2022	04/11/2022
Conditions d'acquisition anticipée (hors invalidité, décès, départ à la retraite)	Aucune	Aucune
Mode d'attribution	Actions nouvelles ou existantes	Actions nouvelles ou existantes
Période de conservation	Aucune	Aucune

Ainsi, à la connaissance de l'Initiateur, à la Date de la présente Note d'Information, un maximum de 797.000 actions gratuites ont été attribuées mais ne sont pas encore acquises comme décrit ci-dessus :

¹⁸ Le Plan d'AGA 2019 prévoit qu'en cas de « Changement de Contrôle » survenant avant la constatation de la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance, ces conditions seront réputées pleinement satisfaites et donneront droit aux bénéficiaires à l'attribution définitive de toutes les actions gratuites soumises auxdites conditions de performance à la fin de la période de référence. Aux fins des présentes, le terme « Changement de Contrôle » désigne notamment une offre publique d'achat réussie visant les actions de la Société. Compte tenu du taux d'attribution global applicable dans le cadre du Plan d'AGA 2019 (qui prévoit que les conditions de performance dont la réalisation doit être constatée par le conseil d'administration de la Société en 2022 sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 devront faire l'objet d'une pondération de 60 %), 60 % des actions attribuées dans le cadre du Plan d'AGA 2019 pourraient être acquises automatiquement à la suite de l'Offre.

¹⁹ Voir note de bas de page précédente.

- (i) 478.000 actions à des salariés et mandataires sociaux aux termes d'une délibération du directoire du 22 mai 2019 (le « **Plan d'AGA 2019 Tranche 1** ») ; et
- (ii) 319.000 actions à des salariés et mandataires sociaux aux termes d'une délibération du directoire du 4 novembre 2019, (le « **Plan d'AGA 2019 Tranche 2** » et ensemble avec le Plan d'AGA 2019 Tranche 1, le « **Plan d'AGA 2019** ».

Les 46.605 actions qui ont été acquises et restaient à livrer dans le cadre du Plan d'AGA 2018 ont été livrées le 25 octobre 2021 (c'est-à-dire avant la date de clôture estimée de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant). En conséquence, ces actions gratuites pourront être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte (le cas échéant).

Toutefois, les 797.000 actions en cours d'acquisition au titre du Plan d'AGA 2019 (les « **AGA 2019 en Cours d'Acquisition** ») ne devraient pas être acquises avant la date estimée de la date de clôture de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte (le cas échéant), sauf en cas de levée des indisponibilités en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire). Par conséquent, ces actions ne pourront pas être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte (le cas échéant), à l'exception de celles susceptibles d'être acquises en cas de levée des indisponibilités.

En outre, certaines actions actuellement détenues par les bénéficiaires de certains plans d'actions gratuites sont soumis à un engagement de conservation à la date de la présente Note d'Information et le resteront jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre (les « **AGA Sous Engagement de Conservation** »), en ce compris certaines Actions dont la période d'acquisition est en cours ou a pris fin à la date de la présente Note d'Information. Les AGA Sous Engagement de Conservation correspondent à :

- un nombre maximum de 40.949 actions (compte tenu du nombre d'actions remises le 25 octobre 2021 au titre du Plan d'AGA 2018) en période de conservation conformément à l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, en vertu duquel le conseil de surveillance de la Société a demandé aux mandataires sociaux de conserver certaines de leurs Actions gratuites jusqu'à la cessation de leurs fonctions (la « **Période de Conservation Supplémentaire** ») ;
- un nombre maximum de 91.743 actions soumises à un engagement de conservation en vertu de l'article 150-0 D (1ter)(A)(a) du Code général des impôts (« CGI ») pour les actions éligibles aux dispositions de l'article 200 A(3) du CGI dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
- un nombre maximum de 12.012 actions soumises à un engagement de conservation en vertu de la réglementation fiscale australienne, en ce qui concerne les actions attribuées au titre du Plan d'AGA 2018 à des résidents australiens.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information et sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipées prévus par les lois applicables, les AGA 2019 en Cours d'Acquisition et les AGA Sous Engagement de Conservation (étant entendu qu'il peut dans certains cas s'agir des mêmes actions), correspondant à un nombre maximum de 941.704 actions, ne pourront pas être apportées à l'Offre dans la mesure où les période d'acquisition, Période de Conservation Supplémentaire et période de conservation visée par la réglementation fiscales, selon le cas, n'ont pas

expiré ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre réouverte (le cas échéant) (ensemble, les « **AGA Non Cessibles** »).

En vertu du TOA (tel que modifié), l'Initiateur s'est engagé à proposer aux bénéficiaires des AGA Non Cessibles de conclure des promesses d'achat et de vente afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour leurs AGA Non Cessibles (chacune, un « **Contrat de Liquidité** »).

En vertu du Contrat de Liquidité, sous réserve de la mise en œuvre par l'Initiateur d'un retrait obligatoire ou de la survenance d'un événement d'illiquidité concernant les actions d'Europcar Mobility Group²⁰, chaque bénéficiaire d'AGA Non Cessibles s'engagera à céder à l'Initiateur, dès l'exercice de l'option d'achat dont ce dernier est titulaire, ses AGA Non Cessibles dans les soixante (60) jours calendaires suivant l'expiration de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation. En l'absence d'un tel exercice de la part de l'Initiateur, ce dernier s'engagera à acquérir auprès de chaque bénéficiaire, dès l'exercice de l'option de vente de chacun de ces bénéficiaires, ces AGA Non Cessibles dans les soixante (60) jours calendaires suivant l'expiration de la période d'exercice de l'option d'achat.

Le prix d'exercice des promesses d'achat et de vente sera calculé en fonction du *corporate* EBITDA le plus récent disponible sur les 12 derniers mois, étant précisé que ce prix par action devra être compris entre 95 % et 105 % du Prix de l'Offre. Il est précisé que ce prix d'exercice est équivalent au Prix de l'Offre jusqu'à la clôture de l'Offre et l'arrêté des comptes semestriels du premier semestre de l'exercice 2022.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, les AGA Non Cessibles faisant l'objet d'un Contrat de Liquidité ne devront pas être visées par ledit retrait obligatoire. Pour le calcul du seuil de retrait obligatoire, les AGA Non Cessibles faisant l'objet du Contrat de Liquidité seront réputées détenues par l'Initiateur en vertu des règles d'assimilation à la détention d'actions prévues à l'article L. 233-94^o *bis* du code de commerce.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF, l'Offre sera ouverte pendant une durée d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation.

Les actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date du jour de clôture de l'Offre (ou à toute date antérieure que l'intermédiaire

²⁰ Un événement d'illiquidité correspond à un volume moyen d'actions Europcar Mobility Group échangées chaque jour au cours des vingt (20) derniers jours de bourse inférieur à 0,5 % du capital social d'Europcar Mobility Group, sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

financier pourrait demander), un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société, tenus par BNP Paribas Securities Services, devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du RGAMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusqu'au jour de la clôture de l'Offre (inclusivement). Après cette date, ils seront irrévocables.

L'Initiateur prendra en charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA y afférente) supportés par les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre, dans la limite du montant le plus faible entre (i) un montant égal à 0,30 % du montant de l'ordre (TVA incluse) et (ii) un montant fixe plafonné à 50 euros (TVA incluse) par dossier.

Toute demande de remboursement des frais susmentionnés devra être adressée par les intermédiaires financiers à Euronext Paris dans les 30 jours calendaires suivant (i) la clôture de l'Offre ou (ii) la clôture de l'Offre Réouverte, le cas échéant. Passé ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Les actionnaires pouvant bénéficier du remboursement des frais de courtage visés ci-dessus seront uniquement ceux qui sont inscrits au registre le jour précédant l'ouverture de l'Offre ou le jour précédant l'ouverture de l'Offre Réouverte, selon le cas.

Dans l'hypothèse où l'Offre serait déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les actionnaires de la Société ne pourront prétendre à aucun remboursement.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.7 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et BNP Paribas Securities Services qui tient les comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera le résultat de l'Offre et le communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.8 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

À la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les Actions de la Société apportées et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). Par exception, et ainsi qu'il est convenu entre Trinity Investment, l'Initiateur, BNP Paribas (en sa qualité d'Etablissement Présentateur et de banque garante de l'Offre) et Euronext Paris, à la date du règlement-livraison de l'Offre, la Participation d'Attestor sera transférée par Euronext Paris sur le compte-titres de l'Initiateur sans qu'aucun paiement ne soit effectué par Euronext Paris à Trinity Investment ou à BNP Paribas, étant précisé que la contrepartie due à Trinity Investment à raison de l'apport de la Participation d'Attestor à l'Offre sera payée par voie de compensation contre une partie de la somme correspondant à l'engagement d'apport en fonds propres d'Attestor décrit aux sections 1.6 et 2.14.2.

2.9 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur n'effectuera pas, sur le marché ou hors marché, d'acquisition d'actions de la Société conformément aux dispositions de l'article 231-38, III du RGAMF.

2.10 Conditions de l'Offre

2.10.1 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I, 1 du RGAMF, l'Offre sera caduque si, à l'issue de la première période d'offre, l'Initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas au moins 50 % du capital ou des droits de vote de la Société (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »).

La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du RGAMF.

La confirmation de l'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.10.2 Seuil de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du RGAMF, l'Initiateur se réserve la faculté, jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre et avant réouverture, de renoncer à l'Offre dans l'hypothèse où moins de 67 % du capital social et des droits de vote de la Société, seraient apportés à l'Offre (le « **Seuil de Renonciation** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Renonciation, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, de toutes les actions de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'Offre en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant l'absence de réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;
- (ii) au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de la Société au jour de la clôture de l'Offre.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre. Conformément à l'article 231-9, II du RGAMF, si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, l'Initiateur se réserve le droit, jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre et avant réouverture, de renoncer à l'Offre. En cas d'exercice de cette faculté, les actions de la Société apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

L'Initiateur se réserve par ailleurs la faculté de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du RGAMF.

2.10.3 Autorisation au titre du contrôle des concentrations

A la date de la Note d'Information, l'Offre est soumise à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 ou les autorités nationales compétentes dans l'Union Européenne (l' « **Autorisation Concurrence de l'UE** »), étant précisé que l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'Autorisation Concurrence de l'UE, ou le cas échéant, de la confirmation de l'absence d'opposition à cette autorisation ou, le cas échéant, de l'exercice par l'Initiateur de la faculté de renoncer à cette condition suspensive.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du RGAMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'opération de rapprochement ferait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6.1.c) du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 par la Commission européenne, sauf à ce que l'Initiateur ait préalablement exercé sa faculté de renoncer à la condition suspensive.

Le tableau ci-dessous indique le statut, à la date de la Note d'Information, de chacune des Autorisations Concurrence prévues dans le projet de Note d'Information déposé auprès de l'AMF en date du 20 septembre 2021 :

Pays	Autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations	Date de notification au titre des Autorisations Concurrence	Date d'obtention des Autorisations Concurrence
Union Européenne	Commission Européenne	30 septembre 2021	En attente
Etas Unis d'Amérique	<i>Federal Trade Commission</i>	28 septembre 2021	13 octobre 2021
Arabie Saoudite	<i>General Authority for Competition</i>	30 septembre 2021	En attente ²¹
Maroc	Conseil de la Concurrence	20 septembre 2021	22 octobre 2021
Tunisie	Conseil de la Concurrence	20 septembre 2021	12 novembre 2021
Uruguay	<i>Uruguayan Competition Commission</i>	24 septembre 2021	10 novembre 2021
Brésil	<i>Administrative Council for Economic Defense</i>	15 septembre 2021	20 octobre 2021

²¹ Depuis le dépôt du projet de Note d'Information le 20 septembre 2021, l'Initiateur a renoncé à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de la concurrence en Arabie Saoudite (*General Authority for Competition*).

2.11 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous à titre purement indicatif:

Date	Operation
20 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de Note d'Information de l'Initiateur.- Publication d'un communiqué par l'Initiateur indiquant le dépôt du projet de Note d'Information.- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Volkswagen (www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Europcar_offer.html) du projet de Note d'Information de l'Initiateur. - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF.- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.europcar-mobility-group.com) du projet de note en réponse de la Société.- Publication d'un communiqué par la Société indiquant le dépôt du projet de note en réponse.
23 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la Note en Réponse de la Société.- Mise à disposition du public et mise en ligne (i) sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Volkswagen (https://www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Europcar_offer.html) de la Note d'Information visée et (ii) sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.europcar-mobility-group.com) de la Note en Réponse visée.- Publication par l'Initiateur et la Société de communiqués indiquant la mise à disposition des notes visées.

Date	Operation
25 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Volkswagen (https://www.volkswagenag.com/en/InvestorRelations/news-and-publications/Eurocar_offer.html) du document « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Europcar Mobility Group (www.europcar-mobility-group.com) du document « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Publication par l'Initiateur et la Société de communiqués indiquant la mise à disposition des documents « Autres informations » de l'Initiateur et de la Société. - Fixation par l'AMF de l'ouverture de l'Offre. - Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
26 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la part de la Commission Européenne.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF de l'avis annonçant la date de clôture de l'Offre.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis de résultat par l'AMF de l'Offre.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'issue positive de l'Offre : <ul style="list-style-type: none"> ○ si les conditions sont réunies, mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ou ○ ouverture de l'Offre Réouverte.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre Réouverte.
[●] 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte par l'AMF.

Date	Operation
[•] 2022	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.
[•] 2022	- Si les conditions sont réunies, mise en œuvre d'un retrait obligatoire

2.12 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du RGAMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du RGAMF.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.13 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du RGAMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables à compter de leur dépôt.

2.14 Coûts et modalités de financement

2.14.1 Coût de l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est estimé à environ 19 millions d'euros (hors taxes). Ces frais comprennent notamment les honoraires et autres frais de ses conseils financiers et juridiques.

2.14.2 Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte, le cas échéant), le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur (hors commission et frais annexes) aux actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à environ 2,5 milliards d'euros (en ce compris le Complément de Prix).

Il est prévu que ce montant soit financé par l'Initiateur au moyen d'apports en fonds propres effectués par VFL, Trinity Investments et Pon au bénéfice de l'Initiateur conformément aux termes du TFA. En vertu du TFA, ces apports, qui doivent être versées à l'Initiateur au plus tard trois (3) jours ouvrables avant le règlement-livraison de l'Offre couvriront 100 % des actions de la Société visées par l'Offre, multipliées par la somme du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit 0,51 euro).

2.15 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains Etats. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la présente note d'information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun titulaire d'Actions de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres

instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La présente Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.16 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société apportant leurs actions à l'Offre et ne sont données qu'à titre d'information générale. Ces conséquences fiscales résultent des dispositions légales françaises actuellement en vigueur telles qu'interprétées par l'administration fiscale et qui sont susceptibles d'être affectées à l'avenir par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal qui leur est applicable eu égard à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

D'une manière générale, les actionnaires non-résidents de France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.16.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les paragraphes ci-après résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques réésidentes fiscales de France qui (a) détiennent des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé, (b) qui ne réalisent pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (c) ne détiennent pas les actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité qui leur est applicable.

(a) Régime de droit commun

i. Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des articles 150-0 A, 158 6 bis et 200 A du CGI et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (PEA notamment), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont imposables au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (« **PFU** ») se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (pour plus d'informations sur les prélèvements sociaux, voir (ii) ci-dessous).

Pour leur assujettissement au PFU, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques ne bénéficient d'aucun abattement. Lesdits gains sont donc retenus pour leur montant brut (sous réserve de l'imputation d'éventuelles moins-values – voir ci-dessous).

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option annuelle, expresse, globale et irrévocable pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers être soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Lorsque l'option globale pour l'imposition au barème progressif est exercée, les plus-values de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 sont réduites d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI n'étant pas remplies au cas présent) égal à :

- (i) un abattement de 50 % pour les titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- (ii) un abattement de 65 % pour les titres détenus depuis plus de huit ans.

Cet abattement ne s'applique pas pour la détermination de l'assiette des contributions sociales et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus évoquée ci-dessous.

Sauf exception, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, les gains nets de cession d'actions de la Société acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclus du champ d'application de l'abattement.

L'intérêt de l'option au barème progressif par rapport à l'imposition au PFU dépendra donc de la situation personnelle de chaque détenteur d'actions de la Société, ceux-ci étant par conséquent invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin d'en examiner l'opportunité.

L'apport à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions de la Société apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11-I du CGI, les moins-values de cession subies au cours d'une année ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'ordre d'imputation des moins-values est déterminé comme suit :

- les moins-values de cession subies au cours d'une année ne peuvent être imputées que sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année ;
- en cas de solde positif, les plus-values nettes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature, subies au cours des dix années antérieures ;
- en cas de solde négatif, les moins-values nettes résiduelles sont imputables sur les plus-values réalisées, le cas échéant, au cours des dix années suivantes.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession des actions de la Société ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

ii. Prélèvements sociaux

Qu'ils soient soumis au PFU ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, qui se décompose comme suit :

- (i) 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») dont 6,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu²²;
- (ii) 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ; et
- (iii) 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

iii. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer tel qu'il est défini par l'article 1417, IV, 1° du CGI (sous réserve d'ajustements liés au mécanisme du quotient).

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- (i) 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
 - (ii) 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.
- (b) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime de PEA telles que prévues à l'article 163 quinquies D du CGI qui renvoie aux dispositions des articles L 221-30 et suivants du code monétaire et financier, et conformément aux dispositions de l'article 157, 5° bis du CGI, les plus-values de cession d'actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu : (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA ; (ii) au moment de la clôture du PEA, si cette clôture intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ; ou (iii) lors d'un retrait partiel, si celui-ci intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA.

Pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018, les gains nets réalisés en cas de retrait ou de clôture du PEA (à l'exception donc des gains réalisés pendant la durée de détention du PEA qui y demeurent investis), qu'ils soient ou non

²² En cas d'imposition au PFU (c'est-à-dire en l'absence d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), aucune CSG n'est déductible.

taxables à l'impôt sur le revenu, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global en vigueur à la date de réalisation du gain net (soit notamment du retrait ou de clôture du PEA). Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la présente Note d'Information est de 17,2%. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle le gain est réalisé (règle dite des « taux historiques »).

Le gain est en revanche taxable conformément aux dispositions des articles 150-0 A, II-2° et 200 A, 5 du CGI en cas de retrait ou de clôture anticipée du PEA dans les cinq ans de la date d'ouverture du PEA. L'impôt est alors dû dans les conditions de droit commun telles qu'elles ont été exposées ci-avant : les gains constatés sont donc soumis au PFU au taux de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif. Le gain est également soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun, telles qu'elles ont été rappelées au paragraphe (a) (ii) ci-dessus. En cas de retrait partiel entre cinq et huit ans après l'ouverture du PEA, le plan continue de fonctionner et le régime spécial s'appliquera pour les revenus encaissés et les plus-values réalisées ultérieurement. Lorsque des titres ayant figuré sur un PEA sont vendus après la clôture du plan ou leur retrait dudit plan, la plus-value constatée est taxable dans les conditions de droit commun rappelées au paragraphe (a) ci-dessus.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe ni imputables ni reportables sur des plus-values de même nature réalisées hors du PEA (ni sur de quelconques autres revenus) : toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés en dehors du plan au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les personnes qui détiennent les actions de la Société en PEA sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

2.16.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Sauf à remplir les conditions exposées au paragraphe (b) ci-dessous relatives au régime spécial des plus-values à long terme, les plus-values et moins-values réalisées lors de la cession des titres dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire, pour 2021 : 26,5% applicable à toutes les entreprises, sur la totalité de leurs bénéfices, à l'exception des entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à 250 millions d'euros pour lesquelles le taux est porté à 27,5% sur la fraction de bénéfices excédant 500 000 euros, ces taux étant majorés, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable pour une période de douze mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (ii) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (à moins que les actions de la Société ne revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation et n'aient été détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession – voir paragraphe (b) ci-dessous).

Il est enfin précisé que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans est exonéré, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de l'exercice dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice (ce qui suppose donc la détention d'une participation au moins égale à 5 % du capital et des droits de vote de la Société), sous réserve que ces actions ou titres soient inscrits au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte correspondant à leur qualification comptable.

Les personnes morales susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de s'assurer, le cas échéant, que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la Société répondant à la qualification de « titres de participation » ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas être imputées sur les plus-values à long terme pour les besoins du calcul de la quote-part de frais et charges de 12%

précitée (étant toutefois précisé que l'obligation de procéder à la réintégration de la quote-part de frais et charges applicable sur le montant brut des plus-values réalisées au cours d'un exercice ne s'applique que si l'entreprise enregistre une plus-value nette au titre dudit exercice).

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les personnes morales concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel à cet égard.

2.16.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français ne détenant par les actions de la Société par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France

En principe, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas soumises à l'impôt en France, sous réserve, s'agissant des entreprises, que ces plus-values ne soient pas rattachables à l'actif d'un établissement stable ou à une base fixe d'affaires en France.

Par exception, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables, ces plus-values de cession peuvent être imposables en France lorsque le cédant a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (CGI, art. 244 *bis* B et 244 *bis* C).

Le prélèvement prévu à l'article 244 bis B précité est fixé au taux de 26,5% lorsqu'il est dû par une personne morale et au taux de 12,8% lorsqu'il est dû par une personne physique.

Lorsque l'actionnaire cédant des titres est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, la ledit actionnaire cédant peut cependant obtenir la restitution de la part du prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI qui excède l'impôt sur les sociétés dont il aurait été redevable s'il avait été une personne morale résidente de France.

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux forfaitaire de 75 % lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnées au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques ayant transféré leur domicile fiscal hors de France et soumises au dispositif d'*exit-tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI. Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à analyser leur situation fiscale particulière avec leur

conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

2.16.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent les actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.16.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée dans un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation qui donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres.

2.16.6 Taxe sur les transactions financières

L'inclusion ou non des actions de la Société au champ d'application de la taxe sur les transactions financières sera notamment fonction de la question de savoir si la capitalisation boursière de la Société au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle intervient le règlement-livraison de l'Offre, excède un milliard d'euros. A titre d'exemple, au 1^{er} décembre 2020, la capitalisation boursière de la Société était inférieure à un milliard d'euros et, en conséquence, la Société n'était pas mentionnée dans la liste des sociétés assujetties à cette taxe au titre de l'exercice 2021, laquelle liste a été publiée le 23 décembre 2020 par l'administration fiscale (BOI-ANX-000467-20201223). En toute hypothèse, les actionnaires apportant leurs actions de la Société à l'Offre ne seront pas redevables de la taxe sur les transactions financières.

3. **ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'OPA est de 0,50 euro par action (coupon attaché), augmenté d'un Complément de Prix de 0,01 euro par action si l'Initiateur détient plus de 90 % du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, lui permettant de mettre en œuvre un retrait obligatoire conformément à l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été établis par les Etablissements Présentateurs, sur la base d'une analyse multi-critères reposant sur des méthodes de valorisation usuelles.

L'ensemble des éléments présentés ci-après résulte de l'analyse de valorisation conduite par les Etablissements Présentateurs pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier. Ils ont été préparés au moyen d'informations publiques sur la

Société, d'informations divulguées par la Société dans le cadre du processus d'audit mené par l'Initiateur, ainsi que sur la base d'hypothèses émises par l'Initiateur et ses actionnaires. Les sources des informations sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part des Etablissements Présentateurs.

3.1 Principales hypothèses des travaux d'évaluation

3.1.1 Données financières

Les agrégats financiers historiques retenus sont issus des états financiers consolidés de la Société pour les exercices clos au 31 décembre 2019²³ et 31 décembre 2020, ainsi que des états financiers consolidés semestriels pour le semestre clos au 30 juin 2021.

La Société a adopté la norme IFRS 16 à compter du 1^{er} janvier 2019. Cependant, les projections des analystes financiers couvrant la Société divergent, certaines incluant l'impact de cette norme, d'autres l'excluant. Les éléments financiers présentés dans ce document et utilisés par l'Initiateur dans le cadre de l'évaluation du prix excluent l'impact de la norme IFRS 16.

La Société publie un EBITDA *Corporate* (« CEBITDA »), indicateur financier de référence pour déterminer la rentabilité et la performance de l'activité. Ce CEBITDA inclut les coûts relatifs au financement et à la dépréciation de la flotte, et reflète mieux la performance opérationnelle de la Société compte tenu du caractère opérationnel des coûts relatifs à la flotte dans le modèle d'affaires de la Société. C'est donc cet indicateur qui a été retenu dans le cadre de l'exercice de valorisation de la Société.

Les projections financières utilisées dans le cadre de l'évaluation du Prix de l'Offre reposent sur un plan d'affaires préparé par l'Initiateur et ses actionnaires dans le cadre de l'Offre, notamment sur la base du plan d'affaires transmis par la Société à l'Initiateur dans le cadre de son audit. Ce plan d'affaires a été ajusté et extrapolé jusqu'en 2032E pour refléter l'expérience professionnelle et la connaissance du secteur de l'Initiateur et de ses actionnaires. Les hypothèses principales qui sous-tendent le plan d'affaires de l'Initiateur sont les suivantes :

Chiffre d'affaires du Plan d'Affaires de l'Initiateur :

- Les hypothèses de croissance du chiffre d'affaires ont été établies sur la base des projections d'Euromonitor pour les principaux marchés européens de la location de voitures (France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne et Italie) pour la période 2021E-2025E, les taux de croissance du marché étant ajustés pour refléter des investissements supplémentaires et la reprise plus rapide du segment des utilitaires, induisant un taux de croissance annuel moyen de 9,8% sur la période 2021E-2025E.
- Au-delà de 2025E, le taux de croissance converge vers un taux de croissance du marché à long-terme de 1,5% d'ici 2031E, induisant un taux de croissance annuel moyen de 2,6% sur la période 2025E-2032E.
- Il convient de noter que les prévisions de chiffre d'affaires n'incluent pas les effets potentiels d'une reprise plus tardive du marché en raison du développement du

²³ Les données financières 2019 sont présentées pro-forma (non-auditées), afin de refléter l'impact sur l'année complète de l'acquisition de Fox Rent-a-Car et des franchisés de Finlande et de Norvège.

variant delta du coronavirus et des restrictions de voyage ou confinements qui pourraient en découler.

CEBITDA du Plan d’Affaires de l’Initiateur :

- Remontée de la marge pre-IFRS 16 à 11,8% d’ici 2025E, projection en ligne avec les niveaux normatifs historiques moyens 2015A-2018A. Par la suite, la marge est supposée rester globalement stable par rapport à 2025E (12,0% en 2026E), dans une logique de lissage du cycle.
 - Les projections de marges s’appuient sur un levier opérationnel positif car le chiffre d’affaires, en particulier celui du segment des loisirs, devrait retrouver ses niveaux d’avant-crise, tandis que les initiatives de réduction des coûts, par le biais de programmes informatiques et de transformation, devraient également avoir une incidence positive.

Investissements du Plan d’Affaires de l’Initiateur :

- Sur la période 2021E-2023E, l’Initiateur s’attend à des investissements informatiques supérieurs de 10-20 M€ par an par rapport aux estimations de la Société.
- A partir de 2024E, les investissements devraient diminuer de 3,4% à 2,0% du chiffre d’affaires afin de mieux prendre en compte les besoins moyens sur l’ensemble du cycle et ajuster le caractère extraordinaire des investissements informatiques.

Dépréciations et amortissements du Plan d’Affaires de l’Initiateur :

- Hypothèse d’une stabilité des dépréciations et amortissements à 2% du chiffre d’affaires, sur la base des niveaux historiques.

Variation de BFR du Plan d’Affaires de l’Initiateur :

- En 2021E la variation de BFR est attendue à 31% de la variation du chiffre d’affaires, se normalisant à 4% en 2022E puis 1% à partir de 2023E.
- Les dépenses de BFR non lié à la flotte en 2021E ont été tirées par la reprise du chiffre d’affaires et par la normalisation du BFR.

Projections financières pour la Société **(avant application de la norme IFRS 16)**

A titre illustratif, sont présentées ci-dessous les projections financières du Plan d’Affaires de l’Initiateur ainsi que le consensus des analystes qui suivent la Société (et qui élaborent leurs projections en excluant l’application de la norme IFRS 16) au 3 septembre 2021²⁴.

Chiffre d’affaires

<i>Au 31 décembre, en M€</i>	2019PF	2020A	2021E	2022E	2023E
Plan d’Affaires de l’Initiateur	3 238	1 761	2 326	2 845	3 078

²⁴ Le consensus des analystes excluant l’application de la norme IFRS 16 inclut HSBC (13 mai 2021) et Société Générale (28 mai 2021).

% de croissance	+11%	(46%)	+32%	+22%	+8%
Consensus des Analystes	3 238	1 761	2 153	2 767	3 143
% de croissance	+11%	(46%)	+22%	+29%	+14%

Sources : Société, Initiateur, Euromonitor, HSBC, Société Générale

CEBITDA

Au 31 décembre, en M€	2019PF	2020A	2021E	2022E	2023E
Plan d'Affaires de l'Initiateur	259	(276)	134	284	348
% de marge	8,0%	(15,7%)	5,8%	10,0%	11,3%
Consensus des Analystes	259	(276)	68	243	342
% de marge	8,0%	(15,7%)	3,2%	8,8%	10,9%

Sources : Société, Initiateur, Euromonitor, HSBC, Société Générale

Investissements

Au 31 décembre, en M€	2019PF	2020A	2021E	2022E	2023E
Plan d'Affaires de l'Initiateur	(75)	(33)	(94)	(97)	(95)
% du CA	2,5%	1,9%	4,0%	3,4%	3,1%
Consensus des Analystes	(75)	(33)	(75)	(85)	(85)
% du CA	2,5%	1,9%	3,5%	3,1%	2,7%

Sources : Société, Initiateur, Euromonitor, HSBC, Société Générale

3.1.2 Éléments de passage de la Valeur d'Entreprise (« VE ») à la Valeur des Fonds propres (« VFP »)

Le passage de la VE à la VFP est calculé sur la base du rapport semestriel de la Société, comprenant ses agrégats financiers au 30 juin 2021, et sur la base des flux de trésorerie estimés au deuxième semestre 2021, afin de déterminer les ajustements appropriés à la date de valorisation (31 décembre 2021).

Au 30 juin 2021, la dette financière nette de la Société (excluant la dette liée à la flotte et avant application de la norme IFRS 16) était de 266 M€ (dont 584 M€ de dette financière brute et 318 M€ de trésorerie et d'équivalents de trésorerie).

Les autres ajustements effectués portent sur les provisions pour retraites (157 M€) et les intérêts minoritaires (0,5 M€). Les flux de trésorerie du second semestre 2021 sont supposés être négatifs à hauteur de 70 M€.

Éléments de passage de la VE à la VFP (M€, au 31 décembre 2021)

Dette financière brute <i>corporate</i>	584
Provisions pour retraite	157
Trésorerie & équivalents	(318)
Intérêts minoritaires	0,5
Ajustement de la consommation de trésorerie au deuxième semestre 2021	70
Total	493

3.1.3 Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions de la Société retenu à la date de valorisation correspond au nombre d'actions émises au 31 août 2021 (5 016 millions²⁵), diminué du nombre d'actions auto-détenues par la Société (9 millions²⁶), et augmenté du nombre maximum d'actions pouvant être attribuées dans le cadre des programmes d'Attribution Gratuite d'Actions des années 2018 et 2019 (1 million²⁷). Le nombre total d'actions de la Société sur une base diluée (excluant les actions autodétenues), est donc d'environ 5 008 millions.

Nombre d'actions retenu à la date de valorisation

Nombre d'actions émises au 31 août 2021	5 015 640 081
Nombre d'actions auto-détenues par la Société au 31 août 2021	(8 598 928)
AGA 2018 et 2019	883 601
Nombre total d'actions dilué (hors actions auto-détenues)	5 007 924 754

3.2 Méthodologie

3.2.1 Méthodes de valorisation retenues

Afin d'apprécier le Prix de l'Offre, une analyse multicritères a été réalisée sur la base des méthodes et des références suivantes :

Références de marché :

- Analyse du cours de bourse historique de la Société au 22 juin 2021 (dernier jour avant les rumeurs de marché sur une offre potentielle par le Consortium et le communiqué afférent de la Société)
- Objectif de cours de bourse des analystes financiers couvrant la Société au 22 juin 2021

Valorisation intrinsèque :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

Valorisation relative :

- Multiples des sociétés comparables cotées

3.2.2 Valorisation sur la base des méthodes retenues

(a) Analyse du cours de bourse historique de la Société au 22 juin 2021

L'action de la Société est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0012789949. La Société fait partie de l'indice SBF 120. Le nombre d'actions de la Société échangées quotidiennement reflète la liquidité limitée du flottant. Le nombre moyen d'actions échangées quotidiennement sur la plateforme d'Euronext Paris entre le 27 février 2021 et le 22 juin 2021 s'élevait à 18 904 milliers, soit 0,4% du capital de la Société au 22 juin 2021.

²⁵ Dernières données disponibles, confirmées par la Société au 31 août 2021.

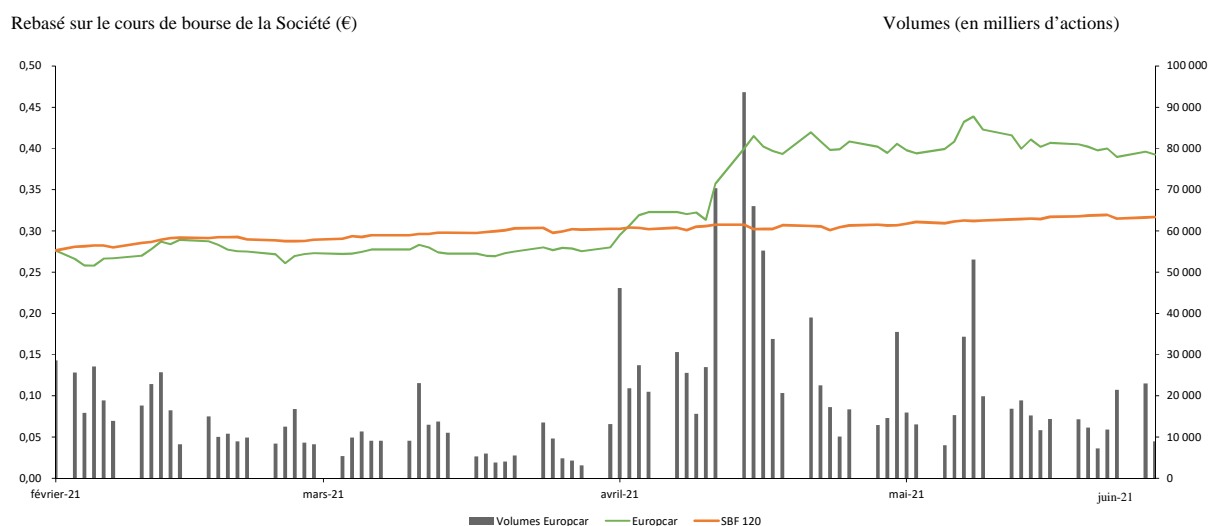
²⁶ Dernières données disponibles, confirmées par la Société au 31 août 2021.

²⁷ Correspond à des actions qui pourront potentiellement être attribuées dans le cadre des programmes d'AGA 2018 et 2019.

Les références de marché sont considérées à la date du 22 juin 2021, dernière séance de cotation avant l'apparition des rumeurs autour d'une potentielle transaction le 23 juin 2021, et de l'annonce afférente de la Société ce jour-là. Ces rumeurs et cette annonce afférente ont entraîné une hausse significative du cours de bourse de la Société, reflétant une spéculation autour d'une prime potentielle payée par l'Initiateur.

La performance boursière de la Société suivant sa restructuration et jusqu'au 22 juin 2021 est présentée dans le graphique ci-après. Il convient de noter que la performance jusqu'au 26 février 2021 a été largement affectée par la restructuration financière dont la Société a fait l'objet, et n'est donc pas comparable à la situation actuelle compte tenu de l'émission de nouvelles actions dans le cadre de la restructuration. A titre indicatif, les augmentations de capital réalisées par la Société dans le cadre de la restructuration l'ont été à un prix de :

- 0,19 euro par action pour les opérations en numéraire (une partie avec maintien du droit préférentiel de souscription et une partie avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux créanciers obligataires) ; et
- 0,38 euro par action pour l'augmentation de capital par incorporation de créances réservée aux créanciers obligataires.



Au 22 juin 2021 (avant rumeurs)	Cours (€)	Volume moyen		Prime / (décote) induite (%) d'une offre à	
		(k €)	(k actions)	0,50 €	0,51 €
Cours de clôture	0,39	3 493	8 920	27,3%	29,8%
<u>Cours moyen pondéré par les volumes (CMPV)</u>					
CMPV 1 mois	0,41	7 403	18 135	22,5%	25,0%
CMPV 3 mois	0,36	7 037	19 445	37,7%	40,5%
CMPV - depuis la restructuration (27 février 2021)	0,35	6 578	18 904	43,9%	46,8%
<i>CMPV 6 mois</i>	<i>0,37</i>	<i>5 687</i>	<i>15 035</i>	<i>37,0%</i>	<i>39,7%</i>
<i>CMPV 9 mois</i>	<i>0,47</i>	<i>7 377</i>	<i>13 969</i>	<i>7,2%</i>	<i>9,4%</i>
<i>CMPV 12 mois</i>	<i>0,54</i>	<i>7 236</i>	<i>11 677</i>	<i>(6,6%)</i>	<i>(4,7%)</i>
<u>Période depuis la restructuration (27 février 2021)</u>					
CMPV quotidien minimum	0,26			95,6%	99,5%
CMPV quotidien maximum	0,44			12,6%	14,8%
<u>Période des derniers 12 mois au 22 juin 2021</u>					
<i>CMPV quotidien minimum</i>	<i>0,26</i>			<i>95,6%</i>	<i>99,5%</i>
<i>CMPV quotidien maximum</i>	<i>2,59</i>			<i>(80,7%)</i>	<i>(80,3%)</i>

Source : FactSet au 22 juin 2021 (jour précédant l'apparition des rumeurs)

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 27,3% par rapport au cours de bourse du 22 juin 2021 (dernier jour précédant l'apparition de rumeurs) et des primes de respectivement 37,7% et 43,9% sur les cours moyens pondérés par les volumes sur les 3 derniers mois et suivant la restructuration de la Société (depuis le 27 février 2021).

Le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix lié à la procédure de retrait obligatoire des actions dans le cas d'un franchissement du seuil des 90% des actions en circulation extériorise une prime de 29,8% par rapport au cours de bourse du 22 juin 2021 et des primes de respectivement 40,5% et 46,8% sur les cours moyens pondérés par les volumes sur les 3 derniers mois et suivant la restructuration de la Société (depuis le 27 février 2021).

Pour référence, le tableau suivant présente l'analyse des cours de bourse et volumes moyens sur les 12 mois précédents la confirmation par la Société le 27 juillet de discussions avancées quant à une offre potentielle au prix de 0,50 euro par action.

Au 27 juillet 2021	Cours (€)	Volume moyen		Prime / (décote) induite (%) d'une offre à	
		(k €)	(k actions)	0,50 €	0,51 €
Cours de clôture	0,49	13 755	28 572	2,6%	4,7%
CMPV 1 mois	0,47	8 098	17 242	5,7%	7,8%
CMPV 3 mois	0,41	10 225	24 890	21,4%	23,8%
CMPV 6 mois	0,38	7 337	18 974	30,6%	33,2%
CMPV 9 mois	0,46	8 164	16 060	8,9%	11,1%
CMPV 12 mois	0,49	7 379	13 546	2,6%	4,6%
CMPV quotidien minimum sur 12 mois	0,26			95,6%	99,5%
CMPV quotidien maximum sur 12 mois	1,56			(67,9%)	(67,2%)

(b) *Objectifs de cours de bourse des analystes financiers au 22 juin 2021*

Le tableau ci-dessous présente les derniers objectifs de cours publiés par les analystes au 22 juin 2021, dernière séance de cotation avant l'apparition de rumeurs autour d'une potentielle transaction le 23 juin 2021, et de l'annonce y afférente faite par la Société. Ces objectifs sont généralement des objectifs à 12 mois.

Analyste	Date	Recommandation	Objectif de Cours (OC) au 22-juin	Prime induite d'une offre à 0,50€ par rapport à l'OC	Prime induite d'une offre à 0,51€ par rapport à l'OC
Oddo BHF	07-mai-21	Sous-pondération	0,35	42,9%	45,7%
CIC	07-mai-21	Neutre	0,33	51,5%	54,5%
HSBC	13-mai-21	Neutre	0,42	19,0%	21,4%
Société Générale	26-mai-21	Achat	0,39	28,2%	30,8%
Kepler Cheuvreux	02-juin-21	Neutre	0,45	11,1%	13,3%
BNP Paribas	10-juin-21	Neutre	0,39	28,2%	30,8%
Max			0,45	11,1%	13,3%
Min			0,33	51,5%	54,5%
Moyenne			0,39	28,8%	31,3%
Médiane			0,39	28,2%	30,8%

Le Prix de l'Offre extériorise des primes de respectivement 28,8%, 51,5% et 11,1% par rapport à la moyenne des objectifs, l'objectif de cours le plus bas et l'objectif de cours le plus haut des analystes financiers retenus dans cette section.

Le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix extériorise des primes de respectivement 31,3%, 54,5% et 13,3% par rapport à la moyenne des objectifs, l'objectif de cours le plus bas et l'objectif de cours le plus haut des analystes financiers retenus dans cette section.

A l'exception de BNP Paribas et HSBC qui n'ont pas publié depuis l'annonce de l'Offre le 28 juillet 2021, tous les analystes ont aligné leur cours cible au prix d'Offre de 0,50 euro par action. La moyenne des cours cibles est donc de 0,47 euro par action à la date de la présente note d'information.

(c) *Actualisation des flux de trésorerie disponibles*

Cette approche consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique de la Société par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles qu'il génère. Il s'agit d'une valeur de « contrôle » car elle suppose par construction la maîtrise complète de la politique financière de la Société. La VFP associée est obtenue en retranchant de la VE les éléments de dette et tout autre ajustement permettant de passer de la VE à la VFP.

Les flux de trésorerie disponibles retenus avant application de la norme IFRS 16 ont été déterminés sur la base de projections financières avant application de la norme IFRS 16 pour la période 2021E-2032E du Plan d'Affaires de l'Initiateur, comme détaillé dans la section 3.1.1.

La date de valorisation retenue est le 31 décembre 2021. Dans un souci de cohérence, les ajustements retenus pour le passage de la VE à la VFP sont estimés au 31 décembre 2021, comme détaillé dans la section 3.1.2.

Sur la base des hypothèses ci-dessous, le coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») a été estimé à 9,31% :

- Un bêta des fonds propres de 1,41 calculé sur la base de la moyenne des bêtas économiques des sociétés comparables (Avis et Sixt) et de la Société (source : Barra local, au 3 septembre 2021)
- Un levier (dette/fonds propres) de 30,74%, sur la base des leviers moyens de la société comparable retenue (Avis²⁸) et de la Société au 3 septembre 2021, et d'un taux d'imposition normatif de 25,80%²⁹ ;
- Un taux sans risque de 1,62% correspondant à la moyenne sur dix ans du taux des Obligations Assimilables du Trésor 20 ans (source : Bloomberg au 3 septembre 2021) ;

²⁸ Sixt n'a pas été retenue dans le calcul de la structure financière cible compte tenu d'une structure de financement de la flotte différente et d'une faible comparabilité des éléments de bilan publiés.

²⁹ Les taux d'imposition retenus sur le plan d'affaires sont les suivants : 24,0% en 2021 et 25,8% à partir de 2022, en ligne avec la « Loi de Finances » française (25,0% en 2022, augmenté de contributions sociales représentant 3,3% du taux d'imposition des bénéfices).

- Une prime de risque de marché de 6,62% : les Etablissements Présentateurs ont examiné les références publiques couramment utilisées, incluant Damodaran (4,38%) et Bloomberg (11,77%), dont la moyenne s'établit à 8,07%. Cependant, compte tenu de la disparité importante entre ces deux sources, les Etablissements Présentateurs ont choisi d'utiliser leurs estimations internes de prime de risque de marché, soit 5,53% pour Bank of America et 7,70% pour BNP Paribas au 3 septembre 2021, induisant une moyenne de 6,62% ;
- Un coût de la dette avant impôts de 5,50%, déterminé sur la base des taux obtenus lors de l'émission la plus récente d'un prêt *in fine* et du refinancement de la ligne de crédit renouvelable de la Société.

CMPC estimé	
Bêta économique	1,14
Taux d'imposition normatif	25,80%
Bêta des fonds propres	1,41
Taux sans risque	1,62%
Prime de risque du marché	6,62%
Coût des fonds propres	10,92%
(a) Coût pondéré des fonds propres (10,92% * 76%)	8,35%
Coût de la dette (avant impôt)	5,50%
Taux d'imposition normatif	25,80%
Coût de la dette (après impôt)	4,08%
(b) Coût pondéré de la dette (4,08% * 24%)	0,96%
CMPC (a)+(b)	9,31%

Sources : Société, Bloomberg, FactSet, Barra, Etablissements Présentateurs

Ce CMPC est inférieur au CMPC moyen retenu par les analystes valorisant la Société par actualisation des flux de trésorerie, i.e. 9,75%, à noter néanmoins le nombre limité de points de comparaison.

CMPC – Consensus des analystes financiers

Analystes	Date	CMPC
Société Générale	28 mai 2021	9,0%
Exane BNP Paribas	10 juin 2021	10,5% ³⁰
CMPC moyen		9,75%

Sources : Analystes financiers

La valeur terminale de la Société (correspondant à la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles au-delà de 2032E) a été calculée avec la formule de Gordon-Shapiro sur la base des hypothèses suivantes du Plan d'Affaires de l'Initiateur :

- Chiffre d'affaires de 4,03 milliards d'euros, en ligne avec 2032E ;

³⁰ Exane BNP Paribas utilise un CMPC de 10,5% pour 2020A et de 9,7% à partir de 2021E.

- Marge de CEBITDA de 12,1%, en ligne avec 2032E ;
- Dépréciations et amortissements égaux aux investissements, i.e. 2,0% du chiffre d'affaires ;
- Eléments non-récurrents (coûts d'acquisitions et de réorganisation et autres coûts non récurrents, e.g. réduction des dépenses de personnel, frais divers et dépréciations d'actifs) de 10 millions d'euros par an, en ligne avec 2032E ;
- Autres éléments (variation de BFR non liée à la flotte, provisions et régularisations) en ligne avec 2032E.

Le taux de croissance à l'infini (« TCI ») retenu est de 1,5%, déterminé sur la base de la moyenne des prévisions de croissance réelle du PIB en Europe de l'Ouest entre 2025E et 2030E, soit 1,46% (données Euromonitor). Ce chiffre est en ligne avec le TCI estimé par la Société Générale³¹.

Ainsi, sur la base de l'actualisation de ses flux de trésorerie disponibles futurs, la valeur de l'actif économique de la Société est estimée à 2,92 milliards d'euros, induisant une VFP de 2,42 milliards d'euros ou 0,48 euro par action.

³¹ Société Générale, seul analyste disponible divulguant son hypothèse de TCI, utilise un TCI de 1,5% pour son cas central d'analyse d'actualisation des flux de trésorerie disponibles (note du 8 avril 2021).

Actualisation des flux de trésorerie disponibles		M€
CMPC		9,31%
Flux de trésorerie actualisés		1 490
Flux de trésorerie normatif		293
Valeur terminale		3 803
Valeur terminale actualisée		1 428
Valeur d'Entreprise		2 918
Passage de la VE à la VFP		(493)
Valeur des Fonds Propres		2 425
Nombre d'actions retenu		5 008
Prix par action (€)		0,48

Les tableaux ci-dessous illustrent la sensibilité de la valeur de l'action aux hypothèses de CMPC et de TCI ainsi que les primes correspondantes induites par le Prix de l'Offre et le Complément de Prix.

Analyses de sensibilité du prix par action résultant de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles

Prix induit par action (en €)

CMPC		TCI		
		1,00%	1,50%	2,00%
		8,81%	0,51	0,53
9,31%	0,47	0,48	0,51	
9,81%	0,43	0,45	0,46	

Prime/(décote) induite par le Prix de l'Offre

CMPC		TCI		
		1,00%	1,50%	2,00%
		8,81%	(1,0%)	(5,2%)
9,31%	7,4%	3,3%	(1,0%)	
9,81%	16,1%	12,0%	7,7%	

Prime/(décote) induite par le Prix de l'Offre, Complément de Prix inclus

CMPC		TCI		
		1,00%	1,50%	2,00%
		8,81%	0,9%	(3,3%)
9,31%	9,5%	5,3%	1,0%	
9,81%	18,4%	14,2%	9,9%	

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 3,3% sur la valeur par action obtenue dans le cas central de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

Le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix extériorise une prime de 5,3% sur la valeur par action obtenue dans le cas central de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

(d) *Multiples des sociétés comparables cotées*

La méthode des multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société cible les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés opérant dans le même secteur, sur des géographies et segments comparables. Les capitalisations boursières sont calculées sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois à la date du 3 septembre 2021 pour toutes les sociétés cotées comparables.

Un échantillon de deux sociétés opérant dans le secteur de la location de véhicules et présentant des caractéristiques similaires à celles de la Société a été sélectionné en tenant compte des critères suivants :

- Répartition géographique du chiffre d'affaires
- Poids des activités dans l'EBITDA
- Taille et liquidité

Ces sociétés sont présentées ci-dessous :

- **Avis Budget Group**

- o Par le biais de ses segments Amériques et International, Avis Budget Group fournit des services de partage et de location de véhicules. Le segment Amériques octroie des licences d'utilisation des marques de la société à des tiers pour la location de véhicules et la fourniture de produits et services annexes en Amérique du Nord, Amérique du Sud, Amérique Centrale et dans les Caraïbes. Le segment International fournit des services de location de véhicules en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie et en Australie. La société a généré un chiffre d'affaires de 7,8 milliards d'euros et un CEBITDA de 0,67 milliard d'euros en 2019, dont environ 70% aux États-Unis et 30% dans le reste du monde.
- o La capitalisation boursière d'Avis s'élève à 4,9 milliards d'euros au 3 septembre 2021, et sa valeur d'entreprise *corporate* à 7,6 milliards d'euros.
- o Le titre de la société est soutenu par la dynamique très positive du marché américain, caractérisé notamment par des valeurs résiduelles des flottes plus élevées et par un manque de capacité, ainsi que par une restructuration efficace menée dans le cadre de la crise liée à la Covid-19. Avis devrait générer des flux de trésorerie positifs dès 2021.

- **Sixt**

- o Sixt fournit des services de mobilité par le biais des segments suivants : Location, Crédit-Bail, et Autres. Le segment Location fournit des services de location de voiture et d'autres services afférents. Le segment Crédit-Bail propose des services de gestion de la flotte et de location de longue durée, et de vente des actifs en crédit-bail. Le segment Autres recouvre les activités de

financement, de holding, de crédit-bail immobilier, ainsi que les opérations de commerce électronique. La société a été créée par Martin Sixt en 1912, et son siège se trouve à Pullach, en Allemagne. La société a généré un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros en 2019 (hors crédit-bail), dont 45% en Allemagne, 13% en France, 13% aux Etats-Unis et 25% dans le reste du monde.

- La capitalisation boursière de Sixt s'élève à 5,4 milliards d'euros au 3 septembre 2021, et sa valeur d'entreprise *corporate* à 5,5 milliards d'euros.
- Sixt dispose d'un système informatique de premier rang avec une offre mobile intégrée, comprenant des services d'abonnement de taxi et de location de voitures, et, contrairement à Europcar, n'a pas eu besoin d'une restructuration financière majeure. En outre, Sixt se positionne sur un segment « premium ». Sixt est parvenu à générer un CEBITDA positif en 2020A, et devrait conserver à l'avenir une marge de CEBITDA significativement supérieure à celle de ses concurrents.

Hertz est une autre société comparable, qui n'a cependant pas été retenue dans l'échantillon en raison d'une moindre comparabilité due à un processus de restructuration récent et à une liquidité plus réduite de son titre.

- Hertz exerce son activité au travers des segments suivants : Location de Voitures aux Etats-Unis, Location de Voitures à l'International, et Toutes Autres Opérations. Le segment de Location de Voitures aux Etats-Unis gère la location de voitures et la vente de produits et services annexes aux Etats-Unis. Le segment International de Location de Voitures propose des services de location et de crédit-bail de voitures, ainsi que des produits et services annexes à l'international. Le segment Toutes Autres Opérations recouvre des services de gestion de flotte et de crédit-bail. La société a été créée en 1918 et son siège se trouve à Estero, en Floride. Hertz s'est placé sous la protection de la loi américaine sur les faillites en mai 2020, et a achevé son processus de restructuration en vertu du Chapitre 11 de cette même loi le 1^{er} juillet 2021, éliminant ainsi environ 5 milliards de dollars de dettes grâce à l'injection de capital d'un groupe d'investisseurs mené par Knighthead Capital Management, Certares Opportunities, et des fonds liés à Apollo Capital Management.
- La capitalisation boursière d'Hertz s'élève à 7,0 milliards d'euros au 3 septembre 2021, et sa valeur d'entreprise *corporate* à 8,6 milliards d'euros.

Les multiples qui ont été retenus correspondent à la valeur d'entreprise *corporate* rapportée à l'EBITDA avant application de la norme IFRS 16, pour les années 2022E et 2023E.

La capitalisation boursière est calculée sur la base du nombre total d'actions dilué.

Pays	Société	VE/EBITDA <i>corporate</i>	
		2022E	2023E
<i>Principales sociétés comparables</i>			
Etats-Unis	Avis	7,6x	8,0x
Allemagne	Sixt	10,2x	9,1x
<i>Autres sociétés comparables</i>			
Etats-Unis	Hertz	n.a.	11,9x
Moyenne des principales sociétés comparables (excl. Hertz)		8,9x	8,5x

Les multiples boursiers ont été appliqués aux CEBITDA de la Société estimés pour 2022E et 2023E, avant application de la norme IFRS 16.

Pour référence, les multiples non affectés par les rumeurs de VE/EBITDA 2022E et 2023E de la Société sont respectivement de 8,7x et 7,1x.

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus :

Valorisation induite par l'application des multiples des comparables cotés		
	2022E	2023E
Principales sociétés comparables		
VE/EBITDA <i>corporate</i>	8,9x	8,5x
EBITDA <i>corporate</i> (M€)	284	348
Valeur d'Entreprise <i>corporate</i> (M€)	2 526	2 972
Ajustements de passage de la VE à la VFP (<i>corporate</i> , M€)	(493)	(493)
Valeur des Fonds Propres induite (M€)	2 033	2 480
Nombre total d'actions diluées	5 008	5 008
Valeur par action (€)	0,41	0,50
Prime/(décote) induite par le Prix d'Offre (0,50€)	23,1%	1,0%
Prime/(décote) induite par le Prix d'Offre incl. le Complément de Prix (0,51€)	25,6%	3,0%

Le Prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre 1,0% et 23,1% sur la valeur par action obtenue par l'application des multiples d'EBITDA *corporate* des comparables cotés.

Le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix extériorise une prime comprise entre 3,0% et 25,6% sur la valeur par action obtenue par l'application des multiples d'EBITDA *corporate* des comparables cotés.

3.2.3 Méthode de valorisation présentée à titre illustratif

(a) Multiples des transactions comparables

La méthode des multiples de transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société cible les multiples observés sur des opérations récentes impliquant des sociétés opérant dans un secteur d'activité et présentant des caractéristiques opérationnelles comparables. Ces multiples représentent ainsi le niveau de valorisation que chaque acquéreur a proposé pour la cible concernée, reflétant donc non seulement une valeur intrinsèque de la cible mais également, le cas échéant, une

valeur stratégique spécifique pour l'acquéreur pouvant justifier une prime sur cette valeur intrinsèque.

Cette méthode repose sur la constitution d'un échantillon d'opérations suffisamment pertinentes pour être utilisées comme référence de valorisation, divers paramètres venant parfois limiter la pertinence de certaines transactions :

- La qualité et la fiabilité des agrégats financiers disponibles varient considérablement d'une opération à l'autre, en fonction du statut de l'entreprise acquise (cotée, privée ou filiale d'un groupe) et sur le niveau de confidentialité de l'opération.
- La société acquise n'est parfois pas parfaitement comparable à la Société en raison de différences en matière de taille, de positionnement, d'empreinte géographique, de rentabilité et de perspectives de croissance.
- Le rationnel stratégique de l'opération peut être différent.

De plus, la performance financière actuelle de la Société, avec des bénéfices en dessous de leur niveau normatif, limite également la pertinence de l'analyse sachant que les multiples retenus pour les transactions comparables sont généralement calculés sur la base d'agrégats financiers sur douze mois glissants.

Cette méthode de valorisation est ainsi présentée à titre illustratif uniquement.

L'échantillon retenu se compose de 6 transactions dans le secteur de la location de véhicules, réalisées entre 2005 et 2020. Le multiple de référence qui a été retenu est calculé sur la base de la valeur d'entreprise *corporate* divisée par l'EBITDA, sur la base des éléments financiers sur douze mois glissants (« VE/EBITDA LTM »).

- CD&R, Carlyle / Hertz : En septembre 2005, CD&R et Carlyle, deux sociétés internationales de capital-investissement, ont annoncé l'acquisition de Hertz, une société de location de voitures basée en Floride et appartenant à Ford Motor Company, pour un montant de 7,4 milliards de dollars. La transaction a valorisé Hertz 8,3x son EBITDA LTM.
- Eurazeo / Europcar Mobility Group : En juin 2006, Eurazeo, une société d'investissement française cotée en bourse, a annoncé l'acquisition d'Europcar Mobility Group à Volkswagen pour un montant de 1,3 milliard d'euros. La transaction a valorisé Europcar Mobility Group 11,3x son EBITDA LTM.
- Avis Budget / Avis Europe : En juin 2011, Avis Budget, une société de location de voitures basée dans le New-Jersey, a annoncé l'acquisition d'Avis Europe, une société indépendante, cotée en bourse et exploitant la marque Avis, pour un montant de 3,15 livres sterling par action. La transaction a valorisé Avis Europe 1,0 milliard d'euros, soit 8,8x son EBITDA LTM.
- Hertz / Dollar Thrifty : En août 2012, Hertz, une société de location de voitures basée en Floride, a annoncé l'acquisition de Dollar Thrifty, la holding détenant Thrifty Car Rental et Dollar Rent a Car et basée aux Etats-Unis, pour un montant de 2,3 milliards de dollars. La transaction a valorisé Dollar Thrifty 9,6x son EBITDA LTM normalisé.

- Europcar Mobility Group / Goldcar : En juin 2017, Europcar Mobility Group a annoncé l'acquisition de Goldcar, une société de location de voitures basée en Espagne, pour un montant de 614 millions de dollars. La transaction a valorisé Goldcar 11,5x son EBITDA LTM.
- Certares, Knighthouse, Apollo / Hertz : En mai 2021, Certares, Knighthouse et Apollo, des sociétés d'investissement internationales majeures, ont annoncé investir dans Hertz au cours de sa procédure de restructuration menée dans le cadre du Chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites. La transaction a valorisé Hertz 6,7 milliards de dollars, soit 12,2x son EBITDA 2019A³².

Acquéreur	Cible	Date	Taille (M)	Multiple
CD&R/Carlyle	Hertz	sept-05	7 400 \$	8,3x
Eurazeo	Europcar	juin-06	1 263 €	11,3x
Avis Budget	Avis Europe	juin-11	1 038 €	8,8x
Hertz	Dollar Thrifty	août-12	2 333 \$	9,6x
Europcar	Goldcar	juin-17	614 \$	11,5x
Certares/Knighthouse	Hertz	mai-21	6 701 \$	12,2x
Moyenne				10,3x
Médiane				10,4x

Le multiple de transaction a été appliqué à l'EBITDA 2019A de la Société, compte tenu des biais induits par la crise liée à la Covid-19 sur l'EBITDA sur douze mois glissants, limitant ainsi la comparabilité avec les autres multiples de transactions reposant sur l'EBITDA sur douze mois glissants.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 16,0% sur la valeur par action obtenue avec la moyenne des multiples d'EBITDA sur douze mois glissants des transactions comparables appliquée au CEBITDA 2019A. Le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix extériorise une prime de 18,3% sur la valeur par action obtenue avec la moyenne des multiples d'EBITDA sur douze mois glissants des transactions comparables appliquée au CEBITDA 2019A³³.

³² Pro forma de la cession de Donlen, dont la contribution à l'EBITDA 2019A est estimée à c.100 M\$.

³³ Pro forma de l'acquisition de Fox Rent-a-Car et des franchisés de Finlande et de Norvège.

Multiple VE/EBITDA LTM moyen des transactions	10,3x
--	--------------

EBITDA <i>corporate</i> 2019A (M€, pre-IFRS 16) ⁽³⁴⁾	259
Valeur d'Entreprise <i>corporate</i> (M€)	2 652
Eléments de passage de la VE à la VFP (M€)	493
Valeur des Fonds Propres induite (M€)	2 159
Nombre total d'actions dilué (M) ⁽³⁵⁾	5 008
Cours de bourse induit (€)	0,43
Prime/(décote) induite de l'offre à 0,50€	16,0%
Prime/(décote) induite de l'offre à 0,51€	18,3%

3.2.4 Méthodes écartées

(a) *Actif net comptable (méthode dite « ANC »)*

Cette méthode, qui repose sur la valeur historique des actifs et des passifs de la Société, a été écartée car elle ne tient pas compte :

- de la valeur de marché des actifs incorporels de la Société (parts de marché, relations clients, contrats, propriété intellectuelle, etc.) ;
- des performances futures de la Société.

Au 30 juin 2021, l'actif net comptable de la Société s'élevait à 1 421³⁶ millions d'euros, soit 0,28 € par action sur une base totalement diluée.

(b) *Actif net réévalué (méthode dite « ANR »)*

Cette méthode consiste à corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour valoriser les holdings diversifiées, notamment celles détentrices d'actifs immobiliers ou de participations financières minoritaires. Par ailleurs, c'est également une méthode utilisée dans une approche liquidative, qui n'est pas adaptée au cas présent.

³⁴ Pro forma de l'acquisition de Fox Rent-a-Car et des franchisés de Finlande et de Norvège.

³⁵ Le nombre total d'actions dilué inclut les actions ordinaires (hors actions auto détenues) et les actions qui pourront potentiellement être attribuées dans le cadre des programmes d'AGA 2018 et 2019.

³⁶ Valeur nette comptable incluant l'application de la norme IFRS 16 et telle que publiée dans les comptes du premier semestre 2021.

(c) *Actualisation des dividendes futurs*

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société sur la base d'hypothèses de distribution de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des fonds propres.

Elle repose essentiellement sur la politique de dividende proposée par la direction et approuvée par ses actionnaires et n'est pas nécessairement corrélée aux résultats opérationnels de la société.

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations par les méthodes retenues, les primes et les décotes induites par le Prix de l'Offre de 0,50 euro par action, ainsi que par le Prix de l'Offre incluant le Complément de Prix de 0,01 euro par action :

Méthodes	Cours de bourse/valorisation (€)	Prime/(décote) induite du Prix d'Offre (0,50€) par rapport au cours de bourse/la valorisation	Prime/(décote) induite du Prix d'Offre incl. le Complément de Prix (0,51€) par rapport au cours de bourse/la valorisation
Méthodes retenues			
Analyse du cours de bourse historique (avant l'apparition des rumeurs)⁽³⁷⁾			
Cours de clôture au 22 juin 2021	0,39	27,3%	29,8%
CMPV 1 mois au 22 juin 2021	0,41	22,5%	25,0%
CMPV 3 mois au 22 juin 2021	0,36	37,7%	40,5%
CMPV de la restructuration au 22 juin 2021 ⁽³⁸⁾	0,35	43,9%	46,8%
CMPV quotidien minimum, de la restructuration au 22 juin 2021 ⁽³⁸⁾	0,26	95,6%	99,5%
CMPV quotidien maximum, de la restructuration au 22 juin 2021 ⁽³⁸⁾	0,44	12,6%	14,8%
Objectifs de cours (avant l'apparition des rumeurs)⁽³⁷⁾			
Moyenne des objectifs de cours des analystes au 22 juin 2021	0,39	28,8%	31,3%
Objectif de cours minimum au 22 juin 2021	0,33	51,5%	54,5%
Objectif de cours maximum au 22 juin 2021	0,45	11,1%	13,3%
Actualisation des flux de trésorerie			
CMPC de 8,81% & TCI de 1,00%	0,51	(1,0%)	0,9%
CMPC de 9,31% & TCI de 1,50%	0,48	3,3%	5,3%
CMPC de 9,81% & TCI de 2,00%	0,46	7,7%	9,9%
Multiples des sociétés cotées comparables			
VE/EBITDA <i>corporate</i> 2022E - Principaux comparables	0,41	23,1%	25,6%
VE/EBITDA <i>corporate</i> 2023E - Principaux comparables	0,50	1,0%	3,0%
Méthode illustrative			
Transactions comparables			
Multiple VE/EBITDA LTM moyen et CEBITDA 2019A d'Europcar	0,43	16,0%	18,3%

³⁷ Sur la base du cours de bourse du jour précédant l'apparition des rumeurs (22 juin 2021).

³⁸ De la fin du processus de restructuration (27 février 2021) au jour précédant l'apparition des rumeurs (22 juin 2021).

3.4 Événements postérieurs à l'annonce de la transaction

Depuis l'annonce de la transaction le 28 juillet 2021, Europcar Mobility Group a publié, le 28 octobre 2021, un communiqué de presse sur ses résultats du 3ème trimestre 2021.

Le chiffre d'affaires de la Société sur les 9 premiers mois de 2021 est en hausse de 20 % (à taux de change et périmètre constants) à 1 625 M€, avec un rebond de 45% au T3 2021 sous l'effet d'une solide performance dans le segment Loisirs, particulièrement pour les activités low-cost, avec un RPD (Revenue Per Day) élevé.

Le chiffre d'affaires du T3 s'est élevé à 782,6 M€ avec un EBITDA Corporate (post IFRS 16) de 215 M€, soit une marge de 27,4 %.

La Société a également publié le 16 novembre un communiqué de presse où elle indique revoir à la hausse ses ambitions pour l'exercice 2021, avec un EBITDA Corporate pre-IFRS 16 supérieur à 170 M€ et une dette nette corporate attendue dans une fourchette de 230 M€ à 280 M€ à la fin de l'année, sur la base d'une performance plus élevée que prévu au troisième trimestre et en octobre 2021 ainsi que d'un environnement des affaires favorable dans un contexte sanitaire stabilisé.

Si la Société se dit confiante quant à l'orientation de son activité à long terme, il convient cependant de noter que sa performance au troisième trimestre et en octobre 2021 ne marque qu'une avancée à court terme sur son plan liée à un environnement de prix positif. La Société indique également s'attendre à rencontrer des vents contraires importants à moyen terme, notamment en lien avec des volumes limités par la pénurie continue de l'offre de flotte (venant par ailleurs augmenter le coût unitaire de la flotte et la consommation de trésorerie) ainsi qu'avec une augmentation substantielle attendue de sa base de coûts dans un environnement inflationniste.

Ces informations ne remettent pas en cause les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre préparés par les Etablissements Présentateurs.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur de l'Offre

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Green Mobility Holding

Représentée par Frank Mitschke, *Managing director*

dûment habilités aux fins des présentes

5.2 Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et Bank of America Europe DAC – Succursale en France, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre, qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Par : BNP Paribas

Bank of America Europe DAC – Succursale en France